



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-061-2026-04

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Département de l'autonomie

IDF-2026-04-08-00064 - Avis d'appel à projet pour la création d'une plateforme médico-sociale reposant sur une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 25^{??} places (10 places d'hébergement, 10 places d'accueil de jour et 5 places de prestations en milieu ordinaire) pour des adultes en situation de polyhandicap ^{??} Sur le département de Paris (9 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-04-30-00010 - Décision n° DOS-2026/1583 rejetant la demande de la SA Clinique du Louvre pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sur le site de la Clinique médico-chirurgicale du Louvre (4 pages)

Page 15

IDF-2026-04-30-00011 - Décision n° DOS-2026/1595 portant sur la SA Clinique Maussins Nollet pour exercer l'activité de médecine sur le site de la Clinique Maussins Nollet (5 pages)

Page 20

IDF-2026-04-30-00012 - Décision n° DOS-2026/1605 autorisant le GCS « Déficiences intellectuelles génétiques » à exercer l'activité de médecine sur le site du GCS « Déficiences intellectuelles génétiques » (6 pages)

Page 26

IDF-2026-04-30-00013 - Décision n° DOS-2026/1606 rejetant la demande du Groupement Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie & Neurosciences d'exercer l'activité de médecine sur le site du CMP Eugène Millon (4 pages)

Page 33

IDF-2026-04-30-00008 - Décision n°DOS-2026/1052 portant ajout de la pratique thérapeutique spécifique de « chirurgie oncologique du pancréas » à la liste des PTS autorisées dans le cadre de l'activité de chirurgie des cancers mentions B1 sur le site de Jossigny du GHEF Marne-la-Vallée. (5 pages)

Page 38

IDF-2026-04-27-00013 - Décision n°DOS-2026/1058 portant sur l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital privé Nord Parisien (7 pages)

Page 44

IDF-2026-04-27-00014 - Décision n°DOS-2026/1059 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer sur le site de la Clinique Claude Bernard (8 pages)

Page 52

IDF-2026-04-30-00002 - Décision n°DOS-2026/1584 relative à la demande présentée par l'Hôpital du Nord-Ouest Val-d'Oise (NOVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence sur le site de Magny-en-Vexin de l'Hôpital NOVO. ^{??} (5 pages)

Page 61

IDF-2026-04-30-00001 - Décision n°DOS-2026/1585 relative à la demande présentée par la SAS Hôpital Privé de Parly II en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence. (6 pages)	Page 67
IDF-2026-04-27-00015 - Décision n°DOS-2026/1599 portant sur l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer sur le site du Centre hospitalier privé Sainte-Marie d'Osny (9 pages)	Page 74
IDF-2026-04-30-00014 - Décision n°DOS-2026/1608 portant autorisation d'exercer l'activité de médecine sur le site de la Clinique du Sport (6 pages)	Page 84

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2026-04-29-00011 - Arrêté n° ARS - DOS - 2026/ 1777 fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien (2 pages)	Page 91
--	---------

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2026-04-30-00005 - Décision n°2026-1337 du Directeur générale de l'ARS Ile-de-France relative à la demande de l'APHP de Paris pour l'exercice de l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Cochin (4 pages)	Page 94
IDF-2026-04-30-00006 - Décision n°2026-1478 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel et de néonatalogie sans soins intensifs (type IIA) sur le site de la Clinique de la Mulette (5 pages)	Page 99
IDF-2026-04-30-00007 - Décision n°2026-1580 visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) sur le site de l'Hôpital Pierre Rouquès Les Bluets (5 pages)	Page 105

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / mission suivi des organismes constructeurs

IDF-2026-04-24-00012 - Arrêté portant agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Saint-Raphaël (2 pages)	Page 111
IDF-2026-04-24-00013 - Arrêté portant agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel (2 pages)	Page 114
IDF-2026-04-24-00014 - Arrêté portant extension à la région d'Île-de-France de l'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de la fondation Apprentis d'Auteuil (2 pages)	Page 117

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

IDF-2026-04-28-00032 - Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble (16 pages)

Page 120

IDF-2026-04-28-00033 - Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune (21 pages)

Page 137

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00064

Avis d'appel à projet pour la création d'une
plateforme médico-sociale reposant sur une
maison d'accueil spécialisée (MAS) de 25
places (10 places d'hébergement, 10 places
d'accueil de jour et 5 places de prestations en
milieu ordinaire) pour des adultes en situation de
polyhandicap
Sur le département de Paris

AVIS D'APPEL A PROJET

**Pour la création d'une plateforme médico-sociale
reposant sur une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 25
places**

**dont 10 places d'hébergement, 10 places d'accueil de jour
et 5 places de prestations en milieu ordinaire**

Pour des adultes en situation de polyhandicap

Sur le département de Paris

Autorité responsable de l'appel à projet :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Immeuble « Le Curve »
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 30 avril 2026

Date limite de dépôt des candidatures : 30 juillet 2026

Pour toute question : ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

13 rue du Landy
93200 SAINT-DENIS

2. OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le présent appel à projet a pour objet pour la création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur une maison d'accueil spécialisée de 25 places, en hébergement (10 places), accueil de jour (10 places) et en prestations en milieu ordinaire (5 places) hors les murs pour la prise en charge de personnes adultes en situation de polyhandicap dans la Ville de Paris

3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

4. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES

Le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la Région Île-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>.

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 juillet 2026 à 16h00** (l'heure de réception faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante : ARS-DD75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP Plateforme polyhandicap : demande CDC ».

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le **21 juillet 2026**, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel "AAP Plateforme polyhandicap: FAQ".

Les réponses à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **24 juillet 2026**, soit 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

• Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés au sein de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 15 jours,
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

• Critères de sélection

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	10	30
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) de Paris.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous (dont régulation des admissions).	10	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement.	5	115
	Engagement et modalités d'action en faveur de l'autodétermination	15	
	Fonctionnement en mode plateforme et modalité de suivi de parcours des usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	5	
	Mise en place des outils de Communication Alternative Amélioré	5	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : procédure d'admission, modalité d'élaboration, co-construction avec la personne et la famille, réévaluation.	15	
	Organisation de l'équipe soignante et continuité des soins	10	
	Projet de soins et qualité des soins	15	
	Interventions éducatives et thérapeutiques mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Elaboration de partenariat avec des acteurs parisiens pour permettre la réalisation du projet de vie et du projet de soins des personnes.	10	
Participation et soutien de la famille, de l'entourage et aidants dans l'accompagnement mis en place	10		
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	55
	Adéquation des locaux - Faisabilité immobilière.	15	
	Capacité financière de mise en œuvre du projet, coût d'investissement et plan de financement de l'opération, coût de fonctionnement : ratios d'encadrement et coût à la place.	20	
TOTAL			200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé. Le nombre de pages maximal du projet hors annexes est fixé à 30 pages. Le porteur devra tenir compte des plans figurant dans le cahier des charges.

Il devra également renseigner la grille de présentation synthétique suivante :

Fiche Synthétique du projet (1 page max)

Association :

Finess EJ :

Candidature sur les modalités suivantes :

Hébergement Accueil de jour Prestation en milieu ordinaire

Description synthétique du projet (points forts du projet) :
--

ETP total du projet	
---------------------	--

MAS Hébergement	
-----------------	--

MAS de jour	
-------------	--

Prestations en milieu ordinaire	
---------------------------------	--

Budget total du projet	
------------------------	--

MAS Hébergement	
-----------------	--

MAS de jour	
-------------	--

Prestations en milieu ordinaire	
---------------------------------	--

5

AAP Plateforme polyhandicap

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée** à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

En mentionnant en objet du courriel « AAP Plateforme polyhandicap: : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 30 juillet 2026 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 3 août 2026 avant 16h00.

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

- **Concernant la candidature**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- **Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

7

AAP Plateforme polyhandicap

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Les modalités de financement des investissements ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Fait à Saint-Denis le 08/04/2026

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Charles RIGAUD
Directeur adjoint de la Direction de
l'Autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00010

Décision n° DOS-2026/1583 rejetant la demande
de la SA Clinique du Louvre pour le
renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de médecine sur le site de la Clinique
médico-chirurgicale du Louvre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1583

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-149 à R.6123-159 et D.6124-216 à D.6124-224-1 pour l'activité de médecine ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique du Louvre (n°Finess EJ : 750000564), dont le siège social est situé 17 rue des prêtres Saint-Germain l'Auxerrois 75001 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine suite à injonction de l'ARS sur le site de la Clinique médico-chirurgicale du Louvre (n°Finess ET : 750300014), 17 rue des prêtres Saint-Germain l'Auxerrois 75001 Paris suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 18 juillet 2025 ;
- VU** la procédure de redressement judiciaire de la SA Clinique du Louvre en date du 17 novembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal des affaires économiques en date du 13 janvier 2026 prononçant la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire avec maintien de l'activité jusqu'au 31 janvier 2026 de la société SA Clinique du Louvre et fixant au 13 janvier 2028 le délai au terme duquel le tribunal examinera la clôture de la procédure ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mars 2026 ;

VU la décision n°DVSS-QSPHARMBIO-2026/014 du 17 mars 2026 portant abrogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique médico-chirurgicale du Louvre ;

CONSIDÉRANT que la Clinique médico chirurgicale du Louvre, établissement privé à but lucratif du groupe Hexagone, précédemment autorisée à exercer des activités de chirurgie, a cessé définitivement cette activité le 30 juin 2025 à la suite de la décision défavorable n°DOS-2024/2475 de l'ARS Ile-De-France du 20 septembre 2024 ;

que la SA Clinique du Louvre est autorisée à exercer l'activité de médecine sur son site de la Clinique médico-chirurgicale du Louvre, 17 rue des prêtres Saint-Germain l'Auxerrois 75001 Paris ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exercer l'activité de médecine arrive à échéance le 20 juillet 2026 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 18 juillet 2025, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France a enjoint la structure à déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation, les résultats de l'évaluation ayant mis en évidence des insuffisances concernant l'activité de médecine ;

en effet, que les éléments transmis ne permettaient pas d'attester pleinement du respect de l'ensemble des exigences réglementaires applicables, en particulier s'agissant de la garantie d'un exercice assurant la sécurité des soins ;

qu'à cet égard, la garantie de la sécurité et de la continuité de la prise en charge anesthésique n'apparaissait pas suffisamment établie, dans un contexte d'évolution récente de l'activité marqué notamment par l'arrêt des activités chirurgicales sur le site ;

que, par ailleurs, la configuration architecturale du bâtiment, contrainte, ne permettait pas d'assurer, en cas d'incendie, la mise en œuvre de transferts horizontaux des patients dans des conditions pleinement satisfaisantes, les modalités d'évacuation reposant alors principalement sur l'assistance des professionnels ;

CONSIDÉRANT dans ce contexte, que l'établissement a sollicité le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine dans le cadre de la présente procédure ;

que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, pour l'activité de médecine sur la zone territoriale de Paris ;

CONSIDÉRANT que le dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation déposé par l'établissement ne démontre pas sa capacité à inscrire durablement son activité de médecine dans un environnement médical pluridisciplinaire ;

que plusieurs départs récents de professionnels médicaux, en particulier de gastro-entérologues, intervenus dans un contexte de préoccupations relatives à la qualité et à la sécurité des soins, signalés par l'établissement, fragilisent la capacité de l'établissement à assurer une prise en charge stable et sécurisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'absence actuelle de radiologue au sein de l'établissement ne permet pas de garantir un accès direct et permanent à l'imagerie médicale ;
- que les difficultés de recrutement médical signalées par l'établissement, notamment en radiologie traduisent des tensions susceptibles d'affecter la continuité et la qualité des prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement déclare prendre en charge des patients mineurs sans que les conditions d'implantation et de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des enfants et des adolescents ne soient réunies, notamment en l'absence de compétences pédiatriques identifiées ;
- CONSIDÉRANT** que certaines conventions de coopération, notamment en matière de réanimation, apparaissent anciennes ou insuffisamment adaptées au périmètre réel d'activité de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur a fait l'objet de non-conformités significatives, relevées notamment par un avis défavorable du Conseil de l'Ordre des pharmaciens en date du 22 avril 2025, et que, malgré un renouvellement conditionné à la mise en œuvre de mesures correctives, celles-ci n'ont pas été réalisées ;
- que par décision n° DVSS-QSPHARMBIO – 2026/014 du 17 mars 2026, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France a abrogé l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la situation financière de l'établissement s'est significativement dégradée, conduisant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 17 novembre 2025 ;
- que le Tribunal des activités économiques de Paris en date du 13 janvier 2026, a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire avec maintien de l'activité de la société SA Clinique du Louvre jusqu'au 31 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1^{er} février 2026, l'établissement a cessé toute activité de soins et ne prend plus en charge de patients ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, l'établissement n'est plus en mesure d'assurer les conditions d'implantation et de fonctionnement requises pour l'activité de médecine, ni de garantir la sécurité et la continuité des soins ;
- qu'il convient dès lors d'acter l'arrêt définitif de l'activité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 12 mars 2026, ont émis un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sur le site de la Clinique médico-chirurgicale du Louvre ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SA Clinique du Louvre visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer **l'activité de médecine** sur le site de la Clinique médico-chirurgicale du Louvre (n°Finess ET : 750300014), est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00011

Décision n° DOS-2026/1595 portant sur la SA
Clinique Maussins Nollet pour exercer l'activité
de médecine sur le site de la Clinique Maussins
Nollet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1595

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-149 à R.6123-159 et D.6124-216 à D.6124-224-1 pour l'activité de médecine ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, activités biologiques de diagnostic prénatal et neurochirurgie ;

VU la demande présentée par SA Clinique Maussins Nollet (n°Finess EJ : 750001067), dont le siège social est situé 67 rue de Romainville 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine dans le cadre de la prise en charge de patients adultes sur le site de la Clinique Maussins Nollet (n°Finess ET : 750301160), 67 rue de Romainville 75019 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Maussins Nollet est un établissement de santé privé à but lucratif du groupe Ramsay Santé ; qu'elle est spécialisée dans la prise en charge chirurgicale des pathologies de l'appareil locomoteur ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet médecine adulte prévoient notamment de structurer une offre de soins complète et diversifiée, ainsi que de fluidifier les prises en charge afin d'en améliorer la qualité ;

que la déclinaison territoriale de ces objectifs qualitatifs prévoit que, malgré une offre globalement suffisante à Paris et en petite couronne, des implantations nouvelles, en nombre limité, peuvent être autorisées lorsqu'elles sont destinées à la prise en charge de publics spécifiques, tels que les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes atteintes de troubles psychiatriques ou relevant d'une prise en charge sociale ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser pour l'activité de médecine deux implantations sur la zone de proximité de Paris ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département (4 demandes pour 2 implantations possibles) ; l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est limitée à la prise en charge de patients adultes ;

qu'en application de l'article R.6123-151 du Code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation de médecine pour la prise en charge de patients adultes ne peut assurer l'accueil des patients enfants ou adolescents ;

que, à titre exceptionnel et en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation de médecine adulte peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'une unité de médecine comprenant 5 lits d'hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation à temps partiel ;

que cette unité serait structurée comme une extension de l'activité chirurgicale existante ;

qu'elle serait dédiée à des prises en charge en médecine du sport, en rhumatologie ainsi qu'au traitement de la douleur, principalement dans le cadre de parcours préopératoires et du suivi des suites chirurgicales ;

CONSIDÉRANT

que l'opérateur dispose d'un accès à l'imagerie médicale sur site, ainsi qu'à la biologie médicale et à l'anatomopathologie par convention ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit de disposer d'un secteur d'hospitalisation sur site, constitué de :

- deux unités distinctes : des chambres dédiées à l'hospitalisation à temps complet et des espaces spécifiques pour l'hospitalisation à temps partiel ;
- un espace d'accueil et de détente pour les familles et les proches des patients, situé à proximité du secteur d'hospitalisation ;

que le promoteur a communiqué une charte de fonctionnement relative à l'hospitalisation à temps partiel, dédiée à la prise en charge préopératoire en chirurgie orthopédique ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement dispose d'une organisation permettant l'accueil des patients en séjour programmé ;

toutefois, que les modalités d'admission directe, notamment des personnes âgées, dans le cadre de l'activité de médecine adulte ne sont pas décrites ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale serait composée de 2 médecins du sport représentant 2 équivalents temps plein (ETP) et 2 médecins rhumatologues équivalents à 2 ETP ;

que l'équipe médicale étant spécialisée dans la prise en charge des pathologies de l'appareil locomoteur, la coordination avec la médecine polyvalente et la gériatrie est assurée par convention dans le cadre d'un parcours de soins de chirurgie sur des sites distants situés respectivement à 10 km et 6 km du site de la demande, sans actualisation de cette organisation dans le cadre de la présente demande d'autorisation de médecine ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement prévoit le recrutement d'une équipe paramédicale composée de 6 infirmières diplômées d'État (IDE) représentant 5,6 équivalents temps et plein (ETP) et de 3 aides-soignantes représentant 2,2 ETP ;

CONSIDÉRANT

que la continuité des soins serait assurée par une astreinte médicale dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins, ainsi que par la présence sur site d'une IDE de nuit ;

que cependant, l'établissement n'a transmis aucun élément permettant d'établir la présence effective de deux membres du personnel paramédical, dont au moins un infirmier diplômé d'État (IDE) ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur dispose, dans le cadre de conventions de collaboration, de la possibilité de transférer les patients vers des structures adaptées relevant des soins critiques, des soins de suite et de réadaptation, ainsi que de l'hospitalisation à domicile ;

toutefois que ces conventions concernent uniquement les patients pris en charge en chirurgie, les parcours de soins médicaux non chirurgicaux en lien avec les acteurs du territoire n'étant pas décrits ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement ne précise pas les modalités de coordination de la prise en charge des personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie avec la médecine d'urgence, la médecine de ville, le secteur médico-social et les dispositifs d'appui à la coordination ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de médecine adulte ; en effet, que le projet médical demeure insuffisamment étayé, la prise en charge spécialisée proposée s'inscrivant dans le cadre du parcours de soins en chirurgie orthopédique et traumatologique ; de plus, que son articulation avec les filières de soins de médecine du territoire n'est pas précisée ; enfin, que les modalités d'organisation et de continuité des soins paramédicaux en hospitalisation complète ne sont pas garanties ;

CONSIDÉRANT de surcroît, que le projet ne répond pas aux objectifs qualitatifs définis par le Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028, qui prévoient que l'activité de médecine soit inscrite dans un environnement pluridisciplinaire garantissant la continuité des prises en charge, notamment pour les maladies chroniques, dans un parcours de soins incluant l'amont et l'aval et offrant l'accès à des compétences de médecine polyvalente et de gériatrie ;

qu'il ne satisfait pas non plus aux objectifs de déclinaison territoriale dudit Projet régional de santé, selon lesquels toute nouvelle implantation sur Paris et les départements de la petite couronne doit être dédiée à la prise en charge de publics spécifiques, tels que les personnes en situation de handicap, les patients relevant de la filière gériatrique, les personnes atteintes de pathologies psychiatriques ou nécessitant une prise en charge sociale ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du CSP ne sont pas globalement réunies ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 12 mars 2026, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SA Clinique Maussins Nollet en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine dans le cadre de la prise en charge de patients adultes sur le site de la Clinique Maussins Nollet, 67 rue de Romainville 75019 Paris, est **rejetée**.

- ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00012

Décision n° DOS-2026/1605 autorisant le GCS «
Déficiences intellectuelles génétiques » à exercer
l'activité de médecine sur le site du GCS «
Déficiences intellectuelles génétiques »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1605

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-149 à R.6123-159 et D.6124-216 à D.6124-224-1 pour l'activité de médecine ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, activités biologiques de diagnostic prénatal et neurochirurgie ;

- VU** la demande présentée par le GCS « Déficiences intellectuelles génétiques » (n°Finess à créer) dont le siège social est situé 37, rue des volontaires 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sur le site du GCS « Déficiences intellectuelles génétiques » (n°Finess à créer), 37 rue des Volontaires 75015 Paris, dans le cadre de la prise en charge de patients adultes et enfants et adolescents ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le GCS « Déficiences intellectuelles génétiques » est constitué par :

- la Fondation Hôpital Saint-Joseph, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège social est au 185 rue Raymond Losserand, Paris 14^{ème} ;
- Et l'Institut Jérôme Lejeune, association dont le siège social est au 37 rue des Volontaires, 75015 Paris

qu'il a un projet médical et scientifique spécialisé dans la prise en charge des personnes présentant une déficience intellectuelle d'origine génétique, notamment la trisomie 21 ;

qu'il est adossé au Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire de moyens appelé à évoluer en GCS établissement de santé en cas de délivrance de l'autorisation sollicitée ; que cet ancrage hospitalier lui confère un haut niveau d'expertise médicale, une capacité renforcée de coordination des parcours de soins et un positionnement reconnu au niveau national dans la prise en charge des maladies génétiques avec déficience intellectuelle ;

que l'Institut Lejeune membre du GCS a été labellisé, en 2023, centre de compétences de la filière maladies rares DéfiScience ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte sur la création d'une unité de médecine en hospitalisation à temps partiel, d'une capacité de 3 places par demi-journée, soit 6 patients pris en charge par jour, et dont la mise en œuvre est prévue au 1^{er} septembre 2026 ;

que cette unité sera ouverte du lundi au vendredi, ainsi que deux samedis par mois, de 8h30 à 18h00, avec une organisation prévoyant la prise en charge des enfants et adolescents les mardis et vendredis, et celle des patients adultes les lundis et mercredis ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser 2 implantations pour l'activité de médecine sur la zone territoriale de Paris ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale de Paris, (4 demandes pour 2 implantations possibles) l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé du projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet médecine prévoient notamment, pour la prise en charge des adultes, de structurer une offre complète et diversifiée, ainsi que de fluidifier les prises en charge et d'en améliorer la qualité ;

que, malgré une offre globalement suffisante à Paris et en petite couronne, des implantations nouvelles, en nombre limité, peuvent être autorisées lorsqu'elles sont destinées à la prise en charge de publics spécifiques, tels que les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes atteintes de troubles psychiatriques ou relevant d'une prise en charge sociale ;

que pour le volet médecine de l'enfant et de l'adolescent, le schéma prévoit notamment de :

- favoriser la construction d'une filière territoriale de soins pédiatriques ;
- améliorer l'accompagnement de l'accueil des grands adolescents dans les services autorisés de médecine de l'enfant et de l'adolescent ;
- développer une offre supplémentaire de médecine de l'enfant et de l'adolescent, principalement orientées vers la prise en charge des grands adolescents ;
- permettre le déploiement des dispositifs de transition enfant-adulte ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit dans le cadre de la dérogation prévue à l'article R.6123-152 du Code de la santé publique, permettant d'accorder une autorisation d'activité de médecine à un demandeur ne disposant, sur son site, que d'une seule forme d'hospitalisation, sous réserve qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site situé à proximité où qu'il soit lié par convention à un établissement en mesure de proposer cette même forme d'hospitalisation sur le même site ou à proximité ;

qu'afin de garantir l'accès à l'hospitalisation complète, l'établissement a conclu des conventions de partenariat avec l'hôpital Saint-Joseph (75) pour la prise en charge des adultes, avec l'hôpital Marie-Lannelongue (92), l'hôpital Trousseau (75) (AP-HP) et le groupement hospitalier Nord-Essonne (91) pour la prise en charge des enfants, ainsi qu'avec l'hôpital Saint-Camille (94) pour la prise en charge des adultes et des enfants ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande s'inscrit dans la volonté du GCS de développer un projet médical spécifique visant à créer une activité de médecine sous la forme d'un hôpital de jour « déficiences intellectuelles génétiques », destiné à proposer une évaluation et un suivi pluridisciplinaires à un public pour lequel il n'existe actuellement aucun hôpital de jour spécialisé en Île-de-France ;

que l'établissement souhaite, à travers ce projet, renforcer l'accès à une expertise clinique spécialisée pour les patients atteints de déficience intellectuelle d'origine génétique (DIOG), et soutenir le développement de la recherche clinique portant notamment sur la trisomie 21 et les autres déficiences intellectuelles d'origine génétique (DIOG) ;

que ce projet d'hôpital de jour, porté par un centre de compétences maladies rares (CCMR), s'inscrit dans la stratégie de la filière nationale de santé DéfiScience visant à structurer une offre de soins de recours pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, population souvent confrontée à des obstacles majeurs dans l'accès aux soins ;

CONSIDÉRANT

que si l'établissement ne s'inscrit pas dans la filière territoriale de soins pédiatriques, il participe activement à la filière nationale de santé Maladies rares DéfiScience, au sein de laquelle il est labellisé centre de compétences et travaille en articulation étroite avec le centre de référence de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (AP-HP) ;

que cette intégration dans la filière maladies rares garantit une coordination structurée des prises en charge spécialisées, fondée sur une expertise reconnue au niveau national et sur des échanges réguliers avec les équipes du centre de référence ;

CONSIDÉRANT

que l'opérateur dispose, dans un délai compatible avec la sécurité des soins, d'un accès, par convention, aux examens d'imagerie médicale ainsi qu'aux examens de biologie médicale et d'anatomopathologie, assurés par l'Hôpital Paris Saint-Joseph, situé à une distance d'environ 2,6 km, pour la prise en charge des adultes, et par l'Hôpital Trousseau, situé à une distance d'environ 8,6 km pour la prise en charge des enfants ;

CONSIDÉRANT

que pour la prise en charge des enfants et des adolescents, l'équipe médicale comprend au minimum un pédiatre à hauteur de 0,4 équivalent temps plein (ETP), ainsi qu'un temps dédié de pédopsychiatre ;

qu'enfin, pour la prise en charge des enfants, une équipe paramédicale est prévue, composée de 0,4 ETP d'infirmier diplômé d'État, de 0,4 ETP d'auxiliaire de puériculture et de 0,9 ETP de psychologue ;

CONSIDÉRANT

que, pour la prise en charge des adultes, elle comprend au minimum un gériatre à hauteur de 0,4 ETP et un médecin généraliste à hauteur de 0,25 ETP ;

que l'équipe paramédicale dédiée aux adultes est composée de 0,4 ETP d'infirmier diplômés d'État, de 0,4 ETP d'aide-soignant et de 0,9 ETP de psychologue ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement dispose d'une unité de consultations distincte de l'unité d'hôpital de jour et que l'équipe infirmière, actuellement dotée de 1,9 ETP, sera renforcée de 0,6 ETP pour atteindre 2,5 ETP, dont 0,4 ETP spécifiquement affectés à l'hôpital de jour ;

que les IDE non affectés à l'hôpital de jour assurent les prélèvements sanguins des patients suivis en consultation ;

que le promoteur s'engage à ajuster les effectifs prévisionnels en fonction de l'évolution de l'activité et à garantir la formation spécifique de l'équipe infirmière aux procédures en vigueur ;

que des précisions ont été apportées sur l'organisation des professionnels non médicaux, le promoteur indiquant que, en cas d'absence d'un IDE, la continuité des soins infirmiers de jour est assurée par les autres membres de l'équipe ; qu'il s'engage à garantir en permanence la présence d'au moins un IDE au sein du GCS ES ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement assure une présence médicale et paramédicale continue durant l'ensemble des heures d'ouverture, garantissant ainsi la sécurité et la prise en charge des patients durant leur hospitalisation de jour ;

que, pour les besoins de prise en charge qui surviendraient en dehors de ces horaires, l'établissement a conclu des conventions avec des structures proposant une hospitalisation complète, l'Hôpital Paris Saint-Joseph pour les patients adultes, ainsi que l'Hôpital Trousseau, pour les patients pédiatriques, permettant d'assurer la continuité et la sécurité des soins ;

que l'établissement est ouvert tout au long de l'année à l'exception de la semaine du 15 août ; qu'au cours de cette semaine, la structure demeure ouverte sans accueil de patients ; que le promoteur précise toutefois que, pendant cette période, une présence médicale est assurée sur site afin de garantir la continuité des soins pour les patients ayant bénéficié d'une prise en charge en HDJ la semaine précédente ;

- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre d'une activité exclusivement réalisée en hôpital de jour, la présence d'un parent ou d'un aidant auprès de l'enfant est assurée pendant toute la durée du séjour, conformément à l'organisation décrite par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux sont adaptés, dotés de box dédiés, d'espaces enfants, d'un espace familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement prévoit une montée en charge progressive de l'activité sur les années 2026 et 2027 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne soulèvent pas de remarque particulière en matière de projet médical, de locaux, d'environnement, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du PRS 3 en proposant une offre spécialisée destinée à la prise en charge de publics spécifiques (personnes en situations d'handicap), au sein d'un environnement médical pluridisciplinaire ;
- en effet, que l'établissement assure la prise en charge de personnes présentant une déficience intellectuelle d'origine génétique, contribue à la coordination des parcours Ville-Hôpital et développe des coopérations avec les acteurs du territoire francilien ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone territoriale de Paris, la demande d'autorisation de médecine présentée par le GCS "Déficiences intellectuelles génétiques" apparaît prioritaire, notamment au regard de la qualité de son projet médical, de l'adaptation de ses locaux, de la présence d'une équipe pluridisciplinaire et des conventions garantissant la continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 12 mars 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GCS « Déficiences intellectuelles génétiques » (n°Finess à créer) **est autorisé à exercer l'activité de médecine pour la prise en charge des enfants/adolescents et pour les adultes** sur le site du GCS « Déficiences intellectuelles génétiques » (n°Finess à créer), 37 rue des Volontaires 75015 Paris ;
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation d'activité de médecine devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

[SignatureField#1]

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00013

Décision n° DOS-2026/1606 rejetant la demande
du Groupement Hospitalier Universitaire Paris
Psychiatrie & Neurosciences d'exercer l'activité
de médecine sur le site du CMP Eugène Millon

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1606

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-149 à R.6123-159 et D.6124-216 à D.6124-224-1 pour l'activité de médecine ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, activités biologiques de diagnostic prénatal et neurochirurgie ;

VU la demande présentée par le Groupement Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie & Neurosciences (Finess EJ 750062036), dont le siège social est situé 1 rue Cabanis 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine pour la prise en charge adulte sur le site du CMP Eugène Millon (Finess ET 750005688), 3 Rue Eugene Millon 75015 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande est présentée par le Groupement Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie & Neurosciences, établissement public universitaire de santé spécialisé en psychiatrie adulte et infanto-juvénile ainsi qu'en neurosciences, issu de la fusion du Centre hospitalier Sainte-Anne, de l'Établissement public de santé Maison Blanche et du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

que le Centre Eugène Millon est un centre de soins en santé mentale inauguré en 2019, regroupant les centres médico-psychologiques du 15^e arrondissement et offrant des consultations et activités de soins de proximité ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a pour objet la création d'une unité de médecine qui serait composé de 5 places en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge des patients adultes ;

que le projet médical de l'HDJ Eugène Millon porte sur la prise en charge spécialisée de patients adultes présentant des troubles psychiatriques résistants, incluant des évaluations cliniques prolongées et l'administration, sous surveillance hospitalière, de médicaments relevant de la réserve hospitalière à visée psychiatrique ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est limitée à la prise en charge de patients adultes ;

qu'en application de l'article R.6123-151 du Code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation de médecine pour la prise en charge de patients adultes ne peut assurer l'accueil des patients enfants ou adolescents ;

que, à titre exceptionnel cependant, et en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation de médecine adulte peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet médecine prévoient notamment pour la prise en charge adulte, de structurer une offre de soins complète et diversifiée, ainsi que de fluidifier les prises en charge afin d'en améliorer la qualité ;

que, malgré une offre globalement suffisante à Paris et en petite couronne, des implantations nouvelles, en nombre limité, peuvent être autorisées lorsqu'elles sont destinées à la prise en charge de publics spécifiques, tels que les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes atteintes de troubles psychiatriques ou relevant d'une prise en charge sociale ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser deux implantations pour l'activité de médecine sur la zone territoriale de Paris ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département (4 demandes pour 2 implantations possibles), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit dans le cadre de la dérogation prévue à l'article R 6123-152 du Code de la santé publique, permettant d'accorder une autorisation d'activité de médecine à un demandeur ne disposant, sur son site, que d'une seule forme d'hospitalisation, sous réserve qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site situé à proximité ou qu'il soit lié par convention à un établissement en mesure de proposer cette même forme d'hospitalisation sur le même site ou à proximité ;

qu'afin de garantir l'accès à la forme d'hospitalisation complète en médecine il est prévu qu'une convention interne soit mise en place afin que la prise en charge soit assurée par l'établissement Centre hospitalier Sainte-Anne, situé dans le 14^{ème} arrondissement et appartenant au même GHU Paris psychiatrie neurosciences ;

CONSIDÉRANT

que l'opérateur dispose d'un accès à l'imagerie médicale et aux ressources de biologie médicale et d'anatomopathologie par l'intermédiaire du plateau technique du pôle Neuro du site Sainte-Anne du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences, dont relève le centre Eugène Millon ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale serait composée de 4 psychiatres représentant 1 équivalent temps plein (ETP), ainsi que de 3 psychologues pour 0,4 ETP ;

que l'accès aux compétences en gériatrie et en médecine polyvalente ne serait pas assuré sur site, mais reposerait sur une convention avec l'unité somatique du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences ;

que l'équipe paramédicale serait, quant à elle, composée de 1 infirmier diplômé d'État (IDE) et de 1 infirmier en pratique avancée, représentant chacun 1 ETP ;

CONSIDÉRANT

que la continuité des soins hors des horaires d'ouverture de l'hôpital de jour, conformément aux dispositions de l'article D.6124-304 du Code de la santé publique, est assurée par le recours à la garde médicale organisée sur le site de l'hôpital Sainte-Anne ainsi qu'à l'astreinte médicale du pôle Hospitalo-Universitaire Paris 15 ; qu'en outre, des appels peuvent être orientés vers les salles de soins des trois secteurs du pôle Paris 15, disposant de personnels présents sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

CONSIDÉRANT

que l'opérateur indique inscrire son activité dans un travail en partenariat avec le Pôle Hospitalo-Universitaire Psychiatrie Paris 15, lequel intervient en lien étroit avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Paris 15, les psychiatres libéraux, ainsi que les structures de santé mentale et les services sociaux du territoire ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur a communiqué une charte de fonctionnement relative à l'hospitalisation à temps partiel, dédiée à la prise en charge des pathologies résistantes ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que le projet présenté n'est pas conforme aux exigences relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de médecine ; en effet, que la charte de fonctionnement prévoit expressément que la prise en charge envisagée se limite à des patients relevant exclusivement de la psychiatrie, sans démontrer l'existence d'une prise en charge somatique ; que l'activité décrite concerne l'administration de médicaments de la réserve hospitalière à visée psychiatrique, laquelle s'inscrit dans le périmètre réglementaire de l'activité de psychiatrie ;

que la composition de l'équipe médicale ne répond pas aux exigences de prise en charge, en l'absence de médecin généraliste sur site et de gériatre, ne permettant pas une prise en charge somatique, en particulier des personnes âgées ;

en outre, que les effectifs de professionnels non médicaux apparaissent insuffisants pour garantir la continuité de fonctionnement de l'unité, le recours exclusif à des dispositifs de remplacement ponctuels en cas d'absence du personnel paramédical ne permettant pas d'assurer une organisation stable et sécurisée de l'activité ;

CONSIDÉRANT

de surcroît, que le projet ne répond pas aux objectifs qualitatifs définis par le Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028, lesquels prévoient que l'activité de médecine repose sur une organisation médicale adaptée, garantissant la qualité des prises en charge ; qu'en l'espèce, la composition de l'équipe médicale et l'organisation projetée ne permettent pas d'assurer une prise en charge globale des patients avec une prise en charge somatique, et en particulier des patients âgés, ni de répondre aux besoins identifiés par le Projet régional de santé en matière de médecine polyvalente et de gériatrie ;

que le projet médical présenté se limite à des prises en charges spécialisées à dominance psychiatrique ne relevant pas du champ de l'activité de médecine ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'aune des éléments précités, que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du CSP ne sont pas globalement réunies ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 12 mars 2026, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Groupement Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie & Neurosciences en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de médecine dans le cadre de la prise en charge de patients adultes** sur le site du CMP Eugène Millon, 3 rue Eugène million 75015 Paris, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00008

Décision n°DOS-2026/1052 portant ajout de la pratique thérapeutique spécifique de « chirurgie oncologique du pancréas » à la liste des PTS autorisées dans le cadre de l'activité de chirurgie des cancers mentions B1 sur le site de Jossigny du GHEF Marne-la-Vallée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1052

Portant modification de la décision n°DOS-2025/040 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 27 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L.6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1, relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé Île-de-France ;

- VU** la décision n°DOS-2025/040 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 27 mai 2025 autorisant le Grand Hôpital de l'Est Francilien (n°Finess EJ : 770021145) à exercer l'activité de traitement du cancer sur le site de Jossigny du GHEF Marne-la-Vallée (n°Finess ET : 770019032), 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- VU** la demande présentée par le Grand Hôpital de l'Est Francilien (n°Finess EJ : 770021145) dont le siège social est situé 6 rue Saint-Fiacre 77100 Meaux, en vue d'obtenir la modification du périmètre de l'autorisation dont elle est titulaire pour l'activité de traitement du cancer au titre de la modalité de chirurgie oncologique mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », par l'ajout de la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique du pancréas » sur le site de Jossigny du GHEF Marne-la-Vallée (n°Finess ET : 770019032), 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que le site de Jossigny du GHEF Marne-la-Vallée est un établissement de santé public appartenant au GHEF, lequel est également composé des sites de Meaux Saint-Faron et de Coulommiers ;
- que du fait des fusions opérées, le GHEF constitue à lui seul le GHT Nord 77 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en date du 19 novembre 2025, la Haute autorité de santé (HAS) a prononcé pour une durée de 4 ans, la certification du GHEF sur la base du référentiel V2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le GHEF dispose, sur le site de Jossigny, d'une autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la mention B1 « Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » ;
- que cette autorisation inclut les PTS suivantes :
- chirurgie oncologique de l'estomac ;
 - chirurgie oncologique du rectum ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'ajout de la PTS « chirurgie oncologique du pancréas » intervient dans un contexte :
- d'absence d'offre autorisée sur le territoire du 77 Nord ;
 - d'augmentation constatée de l'incidence des cancers pancréatiques ;
 - d'un partenariat organisationnel établi entre le GHEF et l'Hôpital Avicenne (AP-HP) ;
 - d'acquisition d'un robot chirurgical dédié au site de Jossigny ;
- que cette demande aura pour effet de modifier le périmètre de l'autorisation de chirurgie oncologique mention B1 initialement détenue par l'opérateur ;
- CONSIDÉRANT** que l'ajout de la PTS « chirurgie oncologique du pancréas » permettra à l'opérateur de réaliser les chirurgies d'exérèse afférentes à cette PTS et contribuera à limiter le taux de fuite des patients hors du territoire de la Seine-et-Marne, en assurant localement une prise en charge spécialisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site :
- d'une unité de réanimation, d'une unité de soins intensifs polyvalents et d'une unité de soins intensifs de néphrologie ;
 - des examens d'imagerie médicale ;
 - d'un accès à la réalisation des examens d'anatomopathologie si nécessaire en extemporané (laboratoire de biologie moléculaire) ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle des chirurgiens digestifs et par un dispositif de garde des médecins anesthésistes-réanimateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) commune avec l'Hôpital Avicenne (AP-HP), les cas complexes étant orientés vers celui-ci, tandis que le site de Jossigny du GHEF réalisera les duodéno pancréatectomies céphaliques sans envahissement veineux et les spléno pancréatectomies gauches ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de carcinologie pancréatique sera réalisée par un praticien hospitalier et un chirurgien digestif et viscéral ;
- CONSIDÉRANT** que le partenariat établi avec l'Hôpital Avicenne (AP-HP) prévoit la sécurisation du parcours de soins des patients, notamment en ce qui concerne leur orientation et l'accès à une expertise spécialisée ;
- que ce partenariat garantira la continuité du parcours lorsqu'un recours à un centre de référence est requis ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil réglementaire d'activité minimale est de 5 interventions par an pour chacune des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) ;
- que l'activité réalisée en chirurgie oncologique du pancréas est de 5 interventions en 2022, 2 interventions en 2023, 1 intervention réalisée en 2024 et 4 interventions en 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exercice de la PTS « chirurgie oncologique du pancréas » s'inscrit en cohérence avec le projet de l'établissement axé sur un développement des prises en charge oncologiques viscérales et digestives complexes sur le site de Jossigny du GHEF Marne-la-Vallée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité sont globalement respectées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) qui prévoit notamment pour le volet « traitement du cancer » en général, de rééquilibrer l'offre entre les départements au profit des territoires moins dotés et pour la chirurgie oncologique en particulier, de garantir un maillage assurant la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande d'ajout de PTS est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne pour l'activité de chirurgie oncologique mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » ;

CONSIDÉRANT

par conséquent, qu'il convient de procéder à la modification de la décision d'autorisation n°DOS-2025/040 du 27 mai 2025 afin d'ajouter dans son annexe la PTS de « chirurgie oncologique du pancréas » à la liste de celles autorisées dans le cadre de la modalité de chirurgie oncologique mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » de l'activité de traitement du cancer ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) est **autorisé** à étendre le périmètre de l'autorisation de **traitement du cancer** dont il est titulaire, afin d'y inclure la pratique thérapeutique spécifique (PTS) « chirurgie oncologique du pancréas » dans le cadre de la modalité de chirurgie oncologique mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » exercée sur le site de Jossigny du GHEF Marne-la-Vallée, 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
- ARTICLE 2 :** L'annexe de la décision DOS-2025/040 du 27 mai 2025 est modifiée avec l'ajout de la PTS « chirurgie oncologique du pancréas » rattachée à la modalité de chirurgie oncologique mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » de l'activité de traitement du cancer.
- ARTICLE 3 :** Les autres articles de la décision n°DOS-2025/040 du 27 mai 2025 demeurent inchangés.
- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de l'activité relevant de la chirurgie oncologique du pancréas devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités, mentions, PTS et localisation de traitement du cancer autorisées

Grand Hôpital de l'Est Francilien (n°Finess EJ : 770021145)

GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny (n°Finess ET : 770019032)

TRAITEMENT DU CANCER		Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE DES CANCERS		
B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques		OUI
	mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée	<i>OUI</i>
PTS	chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne	<i>NON</i>
	chirurgie oncologique du foie	<i>NON</i>
	chirurgie oncologique de l'estomac	<i>OUI</i>
	chirurgie oncologique du pancréas	OUI
	chirurgie oncologique du rectum	<i>OUI</i>
A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive		<i>Inclus dans la mention B1</i>
B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique		NON
A2 : Chirurgie oncologique thoracique		OUI
B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse		OUI
A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde		<i>Inclus dans la mention B3</i>
B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale avec les pratiques thérapeutiques		OUI
	mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, y compris pour les cancers avec atteintes péritonéales	<i>OUI</i>
PTS	chirurgie des cancers de l'ovaire	<i>OUI</i>
A5 : Chirurgie oncologique gynécologique		<i>Inclus dans la mention B5</i>
A6 : Chirurgie oncologique mammaire		OUI
A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée		OUI
Localisation	Cutanée	<i>OUI</i>
TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER		
A - assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B		OUI
Type de prise en charge	Tumeurs solides	<i>OUI</i>

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-27-00013

Décision n°DOS-2026/1058 portant sur
l'autorisation d'exercer l'activité de traitement
du cancer sur le site de l'Hôpital privé Nord
Parisien

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1058

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1, relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la décision n°DOS-2025/123 du 27 mai 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SA Hôpital privé Nord Parisien à exercer l'activité de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital privé Nord Parisien, 3 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 95300 Sarcelles ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- VU** la demande présentée par la SA Hôpital privé Nord Parisien (n°Finess EJ : 950000547), dont le siège social est situé 3 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la modalité de chirurgie oncologique mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique » sur le site de l'Hôpital privé Nord Parisien (n°Finess ET : 950300277), 3 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 95300 Sarcelles ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé Nord Parisien (HPNP) est un établissement de santé privé à but lucratif, membre de Santé Cité, groupe coopératif d'établissements de santé indépendants ;
- CONSIDÉRANT** qu'il sollicite dans le cadre de la présente demande, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la modalité de chirurgie oncologique mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique » ;
- CONSIDÉRANT** que ladite demande s'inscrit dans une démarche partenariale entre le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG) et l'HPNP, tous deux implantés à proximité immédiate ;
- que ce partenariat vise à développer de manière coordonnée l'activité de chirurgie oncologique gynécologique afin de contribuer à une meilleure couverture des besoins du bassin de population ;
- qu'à cette fin, il a été convenu par les deux opérateurs, que l'autorisation relative à la mention A5 sera portée par l'HPNP et que les praticiens du CHG interviendront au sein de cet établissement afin d'y assurer la prise en charge chirurgicale de leurs patientes ;
- CONSIDÉRANT** que par décision susvisée du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 27 mai 2025, l'HPNP a été autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des modalités suivantes :
- Chirurgie oncologique dans les mentions :
 - o A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
 - o A4 : chirurgie oncologique urologique ;
 - o A6 : chirurgie oncologique mammaire ;
 - o A7 : chirurgie oncologique indifférenciée ;
 - Traitements médicamenteux systémiques du cancer dans la mention :
 - o A : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans le volet traitement du cancer prévoient de :
- rééquilibrer l'offre entre les départements, au profit de la grande couronne et des territoires moins dotés ;
 - structurer la gradation de l'offre de soins ;
 - pérenniser les filières d'excellence et renforcer l'accès aux prises en charge de recours ;
- et plus particulièrement, pour la chirurgie oncologique de :
- proposer un maillage garantissant qualité et sécurité des soins ;
 - renforcer la collaboration entre les équipes chirurgicales et oncologiques ;
 - garantir une offre d'expertise et de recours selon le zonage défini pour la prise en charge des pathologies complexes ;
 - poursuivre le développement de la chirurgie ambulatoire ;
 - faciliter l'accès à la reconstruction dans le même temps opératoire que la chirurgie d'exérèse ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser 1 implantation pour l'activité de traitement du cancer correspondant à la mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique » sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est membre du dispositif spécifique régional du cancer ONCORIF reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ;
- qu'il assure l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) référencées auprès d'ONCORIF ; à ce titre, qu'il organise, sur site, une RCP de gynécologie, dont la fréquence des réunions n'est toutefois pas précisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'HPNP, membre fondateur du groupement de coopération sanitaire (GCS) Recherche et Innovation en Santé à Sarcelles (RISSA), permet à ses patients un accès aux traitements innovants et aux essais cliniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de détection d'un cancer chez un jeune adulte, l'établissement initie le dispositif d'annonce puis oriente le patient vers le dispositif « adolescents et jeunes adultes » de l'Institut Gustave Roussy site cancer campus ou de l'Institut Curie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il organise un parcours pour la préservation de la fertilité ; que les patientes pourront être orientées vers le CECOS de l'Hôpital Jean Verdier (AP-HP) afin de procéder à la cryopréservation d'ovocytes ;
- CONSIDÉRANT** que l'opérateur est autorisé à exercer l'activité de chirurgie adulte, incluant notamment, la pratique thérapeutique spécifique (PTS) de chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;

- CONSIDÉRANT** que l'HPNP dispose sur site de l'environnement chirurgical et du plateau technique exigé, dont notamment :
- un secteur d'hospitalisation permettant, si besoin, une prise en charge non programmée et un secteur interventionnel permettant les interventions chirurgicales oncologiques ;
 - une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
 - une organisation permettant les gestes interventionnels mini-invasifs ;
 - des examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;
 - la gestion des complications éventuelles du traitement chirurgical y compris en urgence ;
 - un accès à une unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il dispose d'un accès par voie de convention :
- à la réalisation des examens d'anatomopathologie si nécessaire en extemporané en lien avec la société Medipath ;
 - à une unité de réanimation en lien avec le Centre hospitalier de Gonesse et le Centre hospitalier d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement organise la continuité des soins pour sa patientèle, en garantissant un accès au bloc opératoire vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ;
- qu'il assure, la nuit, les week-ends et jours fériés, la présence sur site de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation et en médecine intensive-réanimation ; que les gardes des médecins anesthésistes-réanimateurs sont doublées d'une ligne d'astreinte opérationnelle ;
- enfin, que l'établissement organise une astreinte opérationnelle des chirurgiens gynécologiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe chirurgicale est composée de 5 chirurgiens spécialisés en gynécologie-obstétrique, totalisant 20 vacations ;
- que parmi eux, 2 chirurgiens du CHG interviendront pour 0,2 équivalent temps plein (ETP) afin d'opérer et d'assurer la prise en charge chirurgicale de leurs patientes atteintes d'un cancer gynécologique ;
- que 2 chirurgiens témoignent d'une pratique régulière ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil réglementaire d'activité minimale annuelle pour la mention A5 est de 20 interventions de chirurgie oncologique hors ovaire ;
- que l'établissement a réalisé 20 interventions en 2022, 26 interventions en 2023 et 18 interventions en 2024 ;
- que l'activité prévisionnelle déclarée par l'établissement est de 25 interventions en N+1, de 30 en N+2 et de 35 en N+3 ;
- que le renforcement de l'équipe médicale par l'intervention de 2 chirurgiens du CHG est de nature à permettre à l'HPNP d'atteindre le nombre d'interventions projeté et ce faisant, à se conformer au seuil réglementaire d'activité opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement s'engage à respecter les conditions réglementaires en matière de locaux ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention A5 n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** qu'au titre des dispositions transversales de qualité, l'établissement devra veiller à organiser les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) de manière hebdomadaire, afin de répondre aux exigences de qualité et de sécurité des soins telles que définies par les recommandations de l'INCa et d'ONCORIF ;
- CONSIDÉRANT** que le projet portant sur l'exercice de la mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique » de la modalité de chirurgie oncologique de l'activité de traitement du cancer est compatible avec les objectifs du PRS ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 19 février 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SA Hôpital privé Nord Parisien est **autorisée** à exercer **l'activité de traitement du cancer** dans le cadre de la modalité de chirurgie oncologique **mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique »** sur le site de l'Hôpital Privé Nord Parisien, 3 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 95300 Sarcelles.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation de traitement du cancer mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique » devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de traitement du cancer sollicitées

SA Hôpital privé Nord Parisien (n°Finess EJ : 950000547)

Hôpital privé Nord Parisien (n°Finess ET : 950300277)

TRAITEMENT DU CANCER	Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE DES CANCERS	
A5 : Chirurgie oncologique gynécologique	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-27-00014

Décision n°DOS-2026/1059 portant autorisation
d'exercer l'activité de traitement du cancer sur
le site de la Clinique Claude Bernard

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1059

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1, relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la décision n°DOS-2025/122 du 27 mai 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SAS Clinique Claude Bernard à exercer l'activité de traitement du cancer sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 rue Louis Armand 95120 Ermont ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Claude Bernard (n°Finess EJ : 950001636), dont le siège social est situé 9 rue Louis Armand 95120 Ermont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans les modalités suivantes :
- Chirurgie oncologique dans la mention :
 - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
 - chirurgie oncologique de l'estomac
 - chirurgie oncologique du rectum
- sur le site de la Clinique Claude Bernard (n°Finess ET : 950807982), 9 rue Louis Armand 95120 Ermont ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Claude Bernard est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en date du 6 septembre 2023, la Haute autorité de santé (HAS) a prononcé pour une durée de 4 ans, la certification de la Clinique Claude Bernard sur la base du référentiel V2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 27 mai 2025, la Clinique Claude Bernard a été autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des mentions suivantes :
- A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » ;
 - A2 « chirurgie oncologique thoracique » ;
 - A4 « chirurgie oncologique urologique » ;
 - A6 « chirurgie oncologique mammaire » ;
 - A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » ;
 - A-TMSC « Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B » ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande a pour objet l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la modalité de chirurgie oncologique mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » avec le projet d'assurer un rôle de recours sur le territoire ;

ainsi, que le projet prévoit l'évolution de l'activité de la Clinique Claude Bernard, actuellement autorisé à exercer la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1, vers une autorisation de mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » ;

qu'à ce titre, l'opérateur sollicite les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- PTS chirurgie oncologique de l'estomac ;
- PTS chirurgie oncologique du rectum ;

CONSIDÉRANT

que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans le volet traitement du cancer prévoient de :

- rééquilibrer l'offre entre les départements, au profit de la grande couronne et des territoires moins dotés ;
- limiter les créations d'activité dans le cadre de recomposition de l'offre existante ;
- structurer la gradation de l'offre de soins ;
- pérenniser les filières d'excellence et renforcer l'accès aux prises en charge de recours ;

plus particulièrement, pour la chirurgie oncologique de :

- proposer un maillage garantissant qualité et sécurité des soins ;
- renforcer la collaboration entre les équipes chirurgicales et oncologiques ;
- garantir une offre d'expertise et de recours selon le zonage défini pour la prise en charge des pathologies complexes ;
- poursuivre le développement de la chirurgie ambulatoire ;
- faciliter l'accès à la reconstruction dans le même temps opératoire que la chirurgie d'exérèse ;

CONSIDÉRANT

que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser 1 implantation pour l'activité de traitement du cancer correspondant à la mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale du Val-d'Oise pour la chirurgie oncologique mention B1 (2 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la Clinique Claude Bernard détient une autorisation de chirurgie adulte avec les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- chirurgie plastique reconstructrice ;
- chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;
- chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- chirurgie viscérale et digestive ;
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, sauf moelle épinière ;
- chirurgie ophtalmologique ;
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- chirurgie urologique ;

qu'elle détient également une autorisation de chirurgie bariatrique ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement dispose sur site de l'environnement chirurgical et du plateau technique exigé, dont notamment :

- au moins un secteur d'hospitalisation permettant, si besoin, une prise en charge non programmée de patients et d'au moins un secteur interventionnel permettant les interventions chirurgicales oncologiques ;
- une unité de surveillance continue (USC) ;
- des examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;
- une gestion des complications éventuelles du traitement chirurgical y compris en urgence ;
- un accès à l'endoscopie digestive ;
- un accès à une unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques en heures ouvrées ;

CONSIDÉRANT

que la Clinique permet un accès par voie de convention :

- à la réalisation des examens d'anatomopathologie si nécessaire en extemporané en lien avec les laboratoires Denis Zago Roméo, Médipath et Praxea ;
- à une unité de radiologie interventionnelle la nuit et le week-end en lien avec le Centre cardiologique du Nord et l'Hôpital Beaujon (AP-HP) ;
- à une unité de réanimation en lien avec le Centre hospitalier d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement est membre du dispositif spécifique régional du cancer ONCORIF reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ;

qu'il a mis en œuvre les dispositions et mesures transversales de qualité ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement assure l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) référencées auprès d'ONCORIF ;

qu'il permet la tenue de façon hebdomadaire des RCP dédiées à la thématique digestive notamment ;

que la Clinique Claude Bernard serait en capacité d'assurer des RCP de recours, permettant la discussion des cas complexes relevant de la chirurgie oncologique viscérale et digestive mention B1 ; qu'elle a formalisé, en ce sens, la liste des titulaires d'autorisation de mention A1 de chirurgie oncologique pour lesquels elle entend assurer une mission de recours et d'expertise ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Claude Bernard décrit la liste des interventions complexes réalisées et projetées hors PTS d'organe ;

CONSIDÉRANT que le seuil réglementaire d'activité minimale annuelle pour la mention B1 est de 30 interventions de chirurgie oncologique et que le seuil minimal est de 5 interventions par an pour chacun des organes ; que le seuil B1 intègre les activités en rapport avec les PTS autorisées ;

que l'activité réalisée par l'établissement en 2025 hors PTS d'organe s'élève à 72 interventions de chirurgie oncologique ;

que l'activité prévisionnelle hors PTS d'organe est de 37 interventions en N+1, 42 interventions en N+2 et 50 interventions en N+3 ;

que s'agissant des PTS, l'activité prévisionnelle est de :

- PTS chirurgie oncologique de l'estomac : 10 interventions en N+1, 12 interventions en N+2 et 15 interventions en N+3 (versus 10 interventions réalisées en 2025) ;
- PTS chirurgie oncologique du rectum : 22 interventions en N+1, 25 interventions en N+2 et 28 interventions en N+3 (versus 22 interventions réalisées en 2025) ;

que les activités réalisées et prévisionnelles au titre des deux PTS sollicitées sont supérieures au seuil opposable ;

que les exigences renforcées en matière de qualité et de sécurité des soins applicables aux chirurgies oncologiques complexes impliquent une concentration de l'offre, compte tenu du nombre limité d'interventions réalisées chaque année à l'échelle régionale, estimé pour l'année 2025 à : 223 interventions pour la PTS œsophage, 1 257 interventions pour la PTS foie, 636 interventions pour la PTS estomac, 880 interventions pour la PTS pancréas et 1 340 interventions pour la PTS rectum ;

CONSIDÉRANT que l'équipe chirurgicale est composée de 7 praticiens, dont 6 spécialisés en chirurgie viscérale et digestive, et qu'elle assure un total de 22 vacations hebdomadaires ;

que 3 chirurgiens témoignent d'une pratique régulière hors PTS d'organe ;

que l'activité est plus limitée sur les PTS d'organe sollicitées, à l'exception d'un chirurgien ayant réalisé 11 interventions en 2024 pour la PTS rectum ;

CONSIDÉRANT en sus, que l'établissement organiserait sur site, une coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes afin de permettre des interventions coordonnées ;

CONSIDÉRANT que la continuité des soins pour les interventions de nuit, les week-ends et les jours fériés est assurée par une organisation garantissant un accès au bloc opératoire 24h/24, la présence permanente de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation et en médecine intensive-réanimation (service d'accueil des urgences et USC sur site), ainsi que par une astreinte opérationnelle des chirurgiens, assurant une intervention sur site en moins de 30 minutes, conformément à l'indicateur de délai de réponse ;

- CONSIDÉRANT** que les chirurgiens exerçant ladite activité au sein de la Clinique Claude Bernard sont conventionnés en secteur II ;
- que s'ils n'appliquent pas de compléments d'honoraires pour les patients bénéficiant de la Complémentaire santé solidaire (CSS) ou de l'Aide médicale d'État (AME), ainsi que pour les patients admis par les urgences, les chirurgiens pratiquent, dans le cadre des prises en charge programmées, des dépassements d'honoraires qualifiés de « tact et mesure », pouvant atteindre environ une fois le montant de l'acte inscrit à la classification commune des actes médicaux (CCAM) ;
- que l'exercice en secteur II et la pratique de tels compléments d'honoraires sont de nature à générer un reste à charge pouvant être significatif pour les patients pris en charge en oncologie, et à limiter ainsi l'accessibilité financière de l'activité, notamment pour les patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale ;
- CONSIDÉRANT** en outre, qu'en matière de couverture territoriale, deux établissements de santé déjà autorisés à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la mention B1 sont implantés à proximité de la Clinique Claude Bernard et assurent la prise en charge des patients de ce secteur ;
- que le développement d'une nouvelle offre ne répond pas à un besoin supplémentaire sur cette partie spécifique du territoire et risquerait de générer une concentration superfétatoire de l'offre de recours existante ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention B1 n'appellent pas de remarque particulière en matière d'activité, d'effectifs médicaux, de continuité de soins et de plateau technique ;
- que l'établissement s'est engagé à respecter les conditions réglementaires en matière de locaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet portant sur l'exercice de la mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » est compatible avec les objectifs du Projet régional de santé 2023-2028 ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence pour la mention B1 sur ce territoire ont été notamment l'environnement oncologique, la couverture territoriale de l'offre de recours et l'accessibilité financière des soins dispensés ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale du Val-d'Oise, que la demande d'autorisation de mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sur le site de la Clinique Claude Bernard n'apparaît pas prioritaire notamment en matière d'environnement oncologique (absence de radiothérapie sur site), de couverture territoriale (établissements autorisés à proximité immédiate) et d'accessibilité financière (pratique du dépassement d'honoraire) ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Clinique Claude Bernard en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe »** sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 rue Louis Armand 95120 Ermont, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** La modalité, mention et pratiques thérapeutiques spécifiques rejetées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités, mentions, PTS et localisations de traitement du cancer sollicitées

SAS Clinique Claude Bernard (n°Finess EJ 950001636)

Clinique Claude Bernard (n°Finess ET : 950807982)

TRAITEMENT DU CANCER		Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE DES CANCERS		
B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques		NON
	mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée	NON
PTS	chirurgie oncologique de l'estomac	NON
	chirurgie oncologique du rectum	NON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00002

Décision n°DOS-2026/1584 relative à la demande présentée par l'Hôpital du Nord-Ouest Val-d'Oise (NOVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence sur le site de Magny-en-Vexin de l'Hôpital NOVO.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1584

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-1 à R.6123-12 et D.6124-1 à D.6124-26-10 pour l'activité de médecine d'urgence ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules ;

- VU** la demande présentée par l'Hôpital Novo (n°Finess EJ : 950110080), dont le siège social est situé 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence sur le site de Magny-en-Vexin de l'Hôpital NOVO (n°Finess ET : 950000349), 38 rue Carnot 95420 Magny-en-Vexin ;
- VU** l'avis du Comité consultatif d'allocation des ressources section médecine d'urgences en date du 26 mars 2026 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise) est un établissement public de santé résultant de la fusion de trois établissements : le Centre hospitalier René Dubos (CHRD) à Pontoise, le Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) à Beaumont-sur-Oise et le Groupe hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) à Magny-en-Vexin, Aincourt et Marine ;
- que ces établissements forment ensemble le Groupement hospitalier de territoire (GHT) NOVO ;
- CONSIDÉRANT** que, sur le site de Magny-en-Vexin de l'Hôpital NOVO, est proposée une offre de soins pluridisciplinaire intégrant des activités de premier recours et de spécialités ainsi que des prises en charge relevant du secteur médico-social ;
- que l'établissement est notamment autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence pour l'ensemble des patients accueillis dans la structure des urgences, pour toute situation relevant de la médecine d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la présente demande, l'établissement sollicite la création d'une antenne de médecine d'urgence, laquelle a vocation à se substituer à la structure des urgences déjà existante ;
- que ce projet intervient dans le contexte d'un niveau d'activité nocturne limité, estimé à environ 5,6 passages entre 20h et 8h heures, dont 1,7 entre minuit et 08h heures ;
- CONSIDÉRANT** que le comité stratégique (COSTRAT) de l'Hôpital NOVO a émis un avis favorable à l'unanimité à cette demande de création d'une antenne de médecine d'urgence en substitution de la structure des urgences existante ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser 1 implantation d'antenne de médecine d'urgence sur la zone de proximité du Val-d'Oise Ouest ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 révisé (SRS-PRS) pour le volet médecine d'urgence prévoient notamment :
- d'optimiser les organisations, tout en garantissant une offre suffisante de structures d'urgence et d'antennes de médecine d'urgence ;
 - de renforcer l'articulation entre les établissements de santé et la médecine de ville ;
 - d'améliorer la régulation territoriale ;
 - de fluidifier les parcours en aval des structures d'urgence ;
 - de mieux répondre aux besoins urgents en psychiatrie ;

que les antennes de médecine d'urgence constituent, dans le cadre de la réforme des autorisations, une modalité d'exercice distincte des structures des urgences, telle que définie par le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

à cet égard, que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 prévoit que les créations d'antennes de médecine d'urgence interviennent uniquement par recombinaison de structures des urgences existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'établissement vise à garantir, tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge de toute personne se présentant en situation d'urgence ou adressée, sur une plage horaire de 9 heures à 21 heures, avec une présence du personnel prolongée jusqu'à 23 heures afin de finaliser les prises en charge, assurant ainsi une amplitude de fonctionnement d'au moins 12 heures continues ;

CONSIDÉRANT que le site de Magny dispose d'un accès à des lits de médecine (24 lits) ;

CONSIDÉRANT qu'il prévoit un accès en permanence et sans délai, sur le site de Pontoise, à un plateau technique de chirurgie, de cardiologie interventionnelle, d'imagerie médicale et d'analyses de biologie médicale ; que le site de Pontoise dispose en outre, d'un plateau de soins critiques comprenant une unité de réanimation, une unité de soins intensifs polyvalents, une unité de soins intensifs hématologie, une unité de soins intensifs neurovasculaires ainsi qu'une unité de soins intensifs de cardiologie ;

CONSIDÉRANT que la participation du site de Magny au réseau des urgences du territoire a pour but de coordonner les prises en charge des urgences et leurs suites, d'assurer l'accès aux compétences, aux techniques et aux capacités d'hospitalisation nécessaires, et de garantir une organisation efficace des parcours de soins non programmés ;

CONSIDÉRANT que l'antenne de médecine d'urgence disposerait d'espaces et de locaux adaptés à son activité, comprenant notamment une salle d'accueil et d'orientation, des espaces d'examen et de soins (2 boxes), une salle d'accueil des urgences vitales (SAUV) dotée des moyens nécessaires à la réanimation immédiate, une unité d'hospitalisation de courte durée de 2 lits ;

CONSIDÉRANT que l'établissement envisage de mettre en place les aménagements de locaux et d'équipements nécessaires pour assurer l'accès des personnes vulnérables, notamment celles en situation de handicap en organisant spécifiquement leur accueil au sein de l'antenne de médecine d'urgence ;

CONSIDÉRANT que des parcours spécifiques de prise en charge, formalisés pour les patients pédiatriques, gériatriques, psychiatriques, placés en garde à vue ou victimes de violence sont décrits dans le dossier ; que des modalités d'accueil adaptées à chacun de ces publics sont prévues ;

CONSIDÉRANT que l'établissement assurerait la disponibilité de ses lits d'hospitalisation, y compris ceux de son unité d'hospitalisation de courte durée, par l'organisation de la gestion de ses capacités ;

qu'à cette fin, l'établissement a prévu d'utiliser un logiciel spécifique de gestion des lits portant sur l'activité d'hospitalisation programmée et non programmée ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de ses données d'activité, l'établissement a déclaré enregistrer 11 960 passages en 2024 au sein de sa structure des urgences, dépassant ainsi le seuil réglementaire fixé à 8 000 passages par an ;

que l'activité prévisionnelle de l'antenne de médecine d'urgence est estimée selon l'établissement à 10 700 passages pour l'année N+1, N+2 et N+3 ;

que cette diminution d'activité demeure supérieure au seuil minimal de 8 000 passages annuels ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale serait composée de 14 médecins spécialisés en médecine d'urgence pour un total de 7,35 ETP ;

que l'équipe paramédicale serait, quant à elle, composée de 6 infirmiers diplômés d'État (IDE) à hauteur 5,13 ETP et 6 aides-soignants pour 5,13 ETP ;

que le personnel médical et paramédical serait mutualisé avec le personnel exerçant sur le site de Pontoise ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe administrative de l'antenne de médecine d'urgence comprendrait un secrétaire médical à hauteur de 1 ETP ;

que l'établissement ne précise pas la présence d'un assistant de service social au sein de cet effectif ;

CONSIDÉRANT

que s'agissant de la permanence des soins, la structure s'appuierait notamment sur les filières de permanence des soins développées sur le site de Pontoise, permettant la délivrance d'avis médicaux à tous moments ainsi que le transfert de patients si nécessaire ;

CONSIDÉRANT

qu'à la sortie du patient de l'antenne de médecine d'urgence, l'établissement proposerait qu'une prise en charge sanitaire et sociale adaptée soit organisée soit immédiatement, soit de manière différée, en fonction du souhait du patient ou de l'état clinique nécessitant un report ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement tiendrait, un registre chronologique continu sur lequel figurerait l'identité des patients accueillis, le jour, l'heure et le mode de leur arrivée, l'orientation ou l'hospitalisation, ainsi que le jour et l'heure de sortie ou de transfert hors de l'antenne de médecine d'urgence ;

CONSIDÉRANT

qu'au titre de l'article L. 3131-11 du Code de la santé publique, l'établissement disposerait d'une organisation spécifique permettant de répondre aux objectifs définis dans le dispositif ORSAN par la mise en œuvre du plan blanc en cas de situation sanitaire exceptionnelle ;

à ce titre, l'établissement précise qu'un nouveau plan blanc serait prochainement déployé pour l'Hôpital NOVO, définissant le rôle de chaque site ; que la cellule de commandement serait positionnée sur le site de Pontoise, établissement de première ligne, tandis que le site de Magny-en-Vexin, serait mobilisé comme établissement de repli pour augmenter la capacité du site principal ;

CONSIDÉRANT

que l'opérateur envisage, à titre prévisionnel, de mettre en œuvre la transformation de la structure des urgences en antenne de médecine d'urgence à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article R.6123-6-1 du Code de la santé publique, l'autorisation d'antenne de médecine d'urgence ne peut être accordée à un établissement de santé que s'il est titulaire de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ou s'il obtient simultanément cette autorisation ;

que l'Hôpital NOVO n'est pas titulaire d'une autorisation de structure mobile d'urgence et de réanimation sur le site de Magny-en-Vexin ; qu'il n'a pas présenté concomitamment une demande d'autorisation correspondante ;

qu'une dérogation à cette condition peut être accordée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, après avis du Comité consultatif d'allocation des ressources relatif à la médecine d'urgence (CCAR-U) prévu à l'article R. 162-29 du Code de la sécurité sociale, sous réserve que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population soit couvert par ailleurs ;

que le CCAR-U a été régulièrement saisi et qu'il a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation considérant que la structure mobile d'urgence et de réanimation du site de Pontoise de l'Hôpital NOVO, située à environ 30 kilomètres du site considéré, ne pourrait, eu égard à son éloignement géographique et aux délais d'intervention qui en résultent, garantir l'adossement opérationnel nécessaire à la prise en charge des urgences vitales dans des délais compatibles avec les exigences de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

ainsi, qu'en l'absence d'adossement opérationnel à une structure mobile d'urgence et de réanimation, le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de médecine d'urgence ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'Hôpital NOVO en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence sur le site de Magny-en-Vexin, 38 rue Carnot 95420 Magny-en-Vexin, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00001

Décision n°DOS-2026/1585 relative à la demande présentée par la SAS Hôpital Privé de Parly II en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1585

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-1 à R.6123-12 et D.6124-1 à D.6124-26-10 pour l'activité de médecine d'urgence ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules ;

- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ : 780018032), dont le siège social est situé 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence sur le site de l'Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt ;
- VU** l'avis du Comité consultatif d'allocation des ressources section médecine d'urgences en date du 26 mars 2026 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé de Parly II est un établissement de santé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;
- qu'il développe une offre de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) de proximité ainsi qu'une activité spécialisée en cardiologie ;
- que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la présente demande, l'Hôpital privé de Parly II sollicite la création d'une antenne de médecine d'urgence, laquelle a vocation à se substituer à la structure des urgences déjà existante ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de transformation de la structure des urgences en antenne de médecine d'urgence est notamment justifiée par un niveau d'activité nocturne limité, d'environ 5 passages par nuit ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de transformation s'inscrit dans le cadre d'un partenariat territorial structuré avec l'Hôpital privé de Versailles – Les Franciscaïnes, établissement du groupe Ramsay Santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence au titre de sa structure des urgences, situé à environ 5 kilomètres de l'Hôpital privé de Parly II ;
- que le projet conjoint s'inscrit dans une démarche de coordination renforcée de l'exercice de la médecine d'urgence à l'échelle du territoire des Yvelines, en vue d'assurer une gradation efficiente des prises en charge, de garantir la continuité des soins et d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser 1 implantation pour l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence sur la zone de proximité Yvelines Sud ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 révisé (SRS-PRS) pour le volet médecine d'urgence prévoient notamment :
- d'optimiser les organisations, tout en garantissant une offre suffisante de structures d'urgence et d'antennes de médecine d'urgence ;
 - de renforcer l'articulation entre les établissements de santé et la médecine de ville ;
 - d'améliorer la régulation territoriale ;
 - de fluidifier les parcours en aval des structures d'urgence ;
 - de mieux répondre aux besoins urgents en psychiatrie ;

que les antennes de médecine d'urgence constituent, dans le cadre de la réforme des autorisations, une modalité d'exercice distincte des structures des urgences, telle que définie par le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

à cet égard, que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 prévoit que les créations d'antennes de médecine d'urgence interviennent uniquement par recombinaison de structures des urgences existantes ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement garantira, tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge de toute personne se présentant en situation d'urgence ou adressée sur la plage horaire de 08h à 20h, avec une présence du personnel prolongée jusqu'à 22h afin de finaliser les prises en charge, assurant ainsi une amplitude de fonctionnement d'au moins 12 heures continues ;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article R.6123-6-1 du Code de la santé publique, l'autorisation d'antenne de médecine d'urgence ne peut être accordée à un établissement de santé que s'il est titulaire de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ou s'il obtient simultanément cette autorisation ;

que, toutefois, une dérogation à cette condition peut être accordée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, après avis de la section compétente du Comité consultatif d'allocation des ressources relatif à la médecine d'urgence prévu à l'article R. 162-29 du Code de la sécurité sociale, sous réserve que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population soit couvert par ailleurs ;

que ce comité a été régulièrement saisi et qu'il a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population du territoire concerné est effectivement assuré, notamment par le service d'aide médicale urgente ainsi que par la structure mobile d'urgence et de réanimation du Centre hospitalier André Mignot, situé à quatre minutes du site considéré ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital privé de Parly II permettra, sur site, un accès en permanence et sans délai à un plateau technique de chirurgie, de cardiologie interventionnelle, d'imagerie médicale et d'analyses de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT

qu'il disposera en outre, d'un accès, sur site, à des lits de médecine et à un plateau de soins critiques comprenant une unité de réanimation, une unité de soins intensifs polyvalents ainsi qu'une unité de soins intensifs de cardiologie ;

enfin, que par convention, l'établissement permettra l'accès à une unité de soins intensifs neurovasculaires sur le site André Mignot du Centre hospitalier de Versailles, situé à moins de 1 kilomètre ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement participe au réseau des urgences du territoire, afin de coordonner les prises en charge des urgences et leurs suites, d'assurer l'accès aux compétences, aux techniques et aux capacités d'hospitalisation nécessaires, et de garantir une organisation efficace des parcours de soins non programmés ;

CONSIDÉRANT

que l'antenne de médecine d'urgence disposera d'espaces et de locaux adaptés à son activité, comprenant notamment une salle d'accueil et d'orientation, des espaces d'examen et de soins, une salle d'accueil des urgences vitales (SAUV) dotée des moyens nécessaires à la réanimation immédiate (1 box), une unité d'hospitalisation de courte durée de 4 lits ainsi que 4 boxes dédiés à la prise en charge des patients de faible gravité ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement assurera la disponibilité de ses lits d'hospitalisation, y compris ceux de son unité d'hospitalisation de courte durée, par l'organisation de la gestion de ses capacités ;
- qu'à cette fin, l'établissement usera d'un logiciel spécifique de gestion des lits portant sur l'activité d'hospitalisation programmée et non programmée ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement mettra en place les aménagements de locaux et d'équipements nécessaires pour assurer l'accès des personnes vulnérables, notamment celles en situation de handicap, et organisera spécifiquement leur accueil au sein ou de l'antenne de médecine d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement organisera des parcours spécifiques de prise en charge, formalisés pour les patients pédiatriques, gériatriques, psychiatriques, placés en garde à vue ou victimes de violence, et mettra en place des modalités d'accueil adaptées à chacun de ces publics ;
- CONSIDÉRANT** qu'au titre de ses données d'activité, l'établissement a déclaré enregistrer 10 810 passages en 2024 au sein de sa structure des urgences, dépassant ainsi le seuil réglementaire fixé à 8 000 passages par an ;
- que l'activité prévisionnelle de l'antenne de médecine d'urgence est estimée par l'établissement à 10 000 passages pour l'année N+1, 10 400 passages pour l'année N+2 et 11 000 passages pour l'année N+3 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale sera composée de 7 médecins spécialisés en médecine d'urgence pour un total de 3,5 ETP ;
- que l'équipe paramédicale sera, quant à elle, composée de 8 infirmiers diplômés d'État (IDE) à hauteur 8 ETP et 2 aides-soignants pour 2 ETP ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe administrative de l'antenne de médecine d'urgence comprendra un secrétaire médical à hauteur de 1 ETP ;
- que l'établissement ne précise pas la présence d'un assistant de service social au sein de cet effectif ;
- CONSIDÉRANT** qu'au titre de la permanence des soins, les modalités de participation aux gardes seront organisées conjointement avec l'Hôpital privé de Versailles – Les Franciscaines ;
- plus précisément, que l'organisation médicale des gardes reposera sur une dynamique d'équipe commune, permettant aux médecins urgentistes d'intervenir de manière transversale sur les deux établissements partenaires lorsque la situation l'exige ;
- que la mise en place d'un planning sera élaborée conjointement par le référent des urgentistes de l'Hôpital privé de Versailles, qui coordonnera la gestion des ressources humaines du territoire, et qu'un dispositif d'appui mutuel sera institué pour faire face aux absences ou aux besoins exceptionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la sortie du patient de l'antenne de médecine d'urgence, l'établissement proposera qu'une prise en charge sanitaire et sociale adaptée soit organisée soit immédiatement, soit de manière différée, en fonction du souhait du patient ou de l'état clinique nécessitant un report ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement tiendra, un registre informatisé chronologique continu sur lequel figureront l'identité des patients accueillis, le jour, l'heure et le mode de leur arrivée, l'orientation ou l'hospitalisation, ainsi que le jour et l'heure de sortie ou de transfert hors de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L. 3131-11 du Code de la santé publique, l'établissement disposera d'une organisation spécifique permettant de répondre aux objectifs définis dans le dispositif ORSAN par la mise en œuvre du plan blanc en cas de situation sanitaire exceptionnelle ;
- que ce dispositif prévoit la mise en place d'une cellule de tri et d'une cellule de crise, l'identification et le suivi des victimes, l'organisation de circuits séparés pour les patients contaminés, l'activation de l'unité de décontamination hospitalière, ainsi que la mobilisation des équipements de protection individuelle, des dispositifs médicaux et des produits de santé nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'opérateur envisage, à titre prévisionnel, de mettre en œuvre la transformation de la structure des urgences en antenne de médecine d'urgence dès la notification de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à ladite activité sont globalement réunies, étant précisé que l'établissement devra procéder au recrutement d'un assistant de service social chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.6123-22 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 2 avril 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS Hôpital privé de Parly II **est autorisée** à exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence sur le site de l'Hôpital privé de Parly II, 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt ;
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée par dérogation aux dispositions de l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, subordonnant l'autorisation d'une antenne de médecine d'urgence à la détention ou à l'obtention simultanée d'une autorisation de structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique.
- Cette dérogation est accordée après avis favorable émis le 26 mars 2026 par la section compétente du Comité consultatif d'allocation des ressources relative à la médecine d'urgence, prévue à l'article R. 162-29 du Code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-27-00015

Décision n°DOS-2026/1599 portant sur
l'autorisation d'exercer l'activité de traitement
du cancer sur le site du Centre hospitalier privé
Sainte-Marie d'Osny

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1599

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1, relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la décision n°DOS-2025/118 du 27 mai 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SAS CHP Sainte-Marie Osny à exercer l'activité de traitement du cancer sur le site du Centre hospitalier privé Sainte-Marie Osny, 1 rue Christian Barnard 95520 Osny ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- VU** la demande présentée par la SAS CHP Sainte-Marie Osny (n°Finess EJ : 950045468), dont le siège social est situé 1 rue Christian Barnard 95520 Osny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la modalité suivante :
- Chirurgie oncologique dans la mention :
 - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
 - chirurgie oncologique du foie
 - chirurgie oncologique de l'estomac
 - chirurgie oncologique du pancréas
 - chirurgie oncologique du rectum
- sur le site du Centre hospitalier privé Sainte-Marie Osny (n°Finess ET : 950300244), 1 rue Christian Barnard 95520 Osny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier privé (CHP) Sainte-Marie Osny est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Vivalto Santé ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 septembre 2022, la Haute autorité de santé (HAS) a prononcé pour une durée de 4 ans, la certification du Centre hospitalier privé Sainte-Marie Osny sur la base du référentiel V2021 ;

CONSIDÉRANT que par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 27 mai 2025, le CHP Sainte-Marie Osny est autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre dans les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique dans les mentions :
 - o A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - o A4 : chirurgie oncologique urologique
 - o A6 : chirurgie oncologique mammaire
 - o A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer dans la mention :
 - o A : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B

CONSIDÉRANT

que la présente demande a pour objet l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la modalité de chirurgie oncologique mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » avec le projet d'assurer un rôle de recours sur le territoire ;

ainsi, que le projet prévoit l'évolution de l'activité du CHP Sainte-Marie Osny, actuellement autorisé à exercer la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1, vers une autorisation de mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » ;

qu'à ce titre, l'opérateur sollicite les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- PTS chirurgie oncologique du foie ;
- PTS chirurgie oncologique de l'estomac ;
- PTS chirurgie oncologique du pancréas ;
- PTS chirurgie oncologique du rectum ;

CONSIDÉRANT

que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet Traitement du cancer prévoient de :

- rééquilibrer l'offre entre les départements, au profit de la grande couronne et des territoires moins dotés ;
- structurer la gradation de l'offre de soins ;
- pérenniser les filières d'excellence et renforcer l'accès aux prises en charge de recours ;

et plus particulièrement pour la chirurgie oncologique de :

- proposer un maillage garantissant qualité et sécurité des soins ;
- renforcer la collaboration entre les équipes chirurgicales et oncologiques ;
- garantir une offre d'expertise et de recours selon le zonage défini pour la prise en charge des pathologies complexes ;
- poursuivre le développement de la chirurgie ambulatoire ;
- faciliter l'accès à la reconstruction dans le même temps opératoire que la chirurgie d'exérèse ;

CONSIDÉRANT

que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser 1 implantation pour l'activité de traitement du cancer correspondant à la mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT

que, compte-tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale du Val-d'Oise pour la chirurgie oncologique mention B1 (2 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement détient une autorisation de chirurgie adulte avec les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- chirurgie plastique reconstructrice ;
- chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- chirurgie viscérale et digestive ;
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
- chirurgie ophtalmologique ;
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- chirurgie urologique ;

qu'il détient également une autorisation de chirurgie bariatrique ;

CONSIDÉRANT

qu'il dispose sur site de l'environnement chirurgical et du plateau technique exigé, dont notamment :

- au moins un secteur d'hospitalisation permettant, si besoin, une prise en charge non programmée de patients et d'au moins un secteur interventionnel permettant les interventions chirurgicales oncologiques ;
- un service d'accueil des urgences (SAU) ;
- une unité de surveillance continue (USC) ;
- des examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;
- un accès à l'endoscopie digestive la semaine en heures ouvrées ;
- une unité de radiologie interventionnelle la semaine en heures ouvrées ;
- une gestion des complications éventuelles du traitement chirurgical y compris en urgence ;

qu'il dispose également d'un centre de radiothérapie externe pour adulte implanté sur le même site;

que l'établissement est également équipé d'un robot chirurgical ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement permet un accès par voie de convention :

- à une unité de réanimation en lien avec l'Hôpital NOVO site Pontoise et le Centre hospitalier d'Argenteuil ;
- à l'endoscopie digestive la nuit et le week-end avec le Centre hospitalier privé de l'Europe ;
- à une unité de radiologie interventionnelle la nuit et le week-end avec l'Hôpital NOVO site de Pontoise ;
- à la réalisation des examens d'anatomopathologie si nécessaire en extemporané en lien avec les laboratoires Unila Praxea et Medipath ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement est membre du dispositif spécifique régional du cancer ONCORIF reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ;

qu'il a mis en œuvre les dispositions et mesures transversales de qualité ;

CONSIDÉRANT que le CHP Sainte-Marie Osny assure l'organisation de réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) référencées auprès d'ONCORIF ;

qu'il permet la tenue de façon hebdomadaire des RCP dédiées à la thématique digestive notamment ;

que l'établissement sera en capacité d'assurer des RCP de recours, permettant la discussion des cas complexes relevant de la chirurgie oncologique viscérale et digestive mention B1 hors PTS d'organes ; qu'il a formalisé, en ce sens, la liste des titulaires d'autorisation de mention A1 de chirurgie oncologique pour lesquels il entend assurer une mission de recours et d'expertise, en particulier la Clinique Conti ;

CONSIDÉRANT que le CHP Sainte-Marie Osny décrit la liste des interventions complexes réalisées et projetées ;

CONSIDÉRANT que le seuil réglementaire d'activité minimale annuelle pour la mention B1 est de 30 interventions de chirurgie oncologique et que le seuil minimal est de 5 interventions par an pour chacun des organes ; que le seuil B1 intègre les activités en rapport avec les PTS autorisées ;

que l'activité réalisée par l'établissement en 2025 hors PTS d'organe s'élève à 63 interventions de chirurgie oncologique ;

que l'activité prévisionnelle hors PTS d'organe est de 44 interventions en N+1, 46 interventions en N+2 et 50 interventions en N+3 ;

que les activités réalisées et prévisionnelles hors PTS d'organe sont supérieures au seuil opposable ;

que s'agissant des PTS, l'activité prévisionnelle est de :

- PTS chirurgie oncologique du foie : 11 interventions en N+1, 12 interventions en N+2, 13 interventions en N+3 (versus 7 interventions en 2025),
- PTS chirurgie oncologique de l'estomac : 9 interventions en N+1, 9 interventions en N+2, 10 interventions en N+3 (versus 7 interventions en 2025),
- PTS chirurgie oncologique du pancréas : 5 interventions en N+1, 5 interventions en N+2, 5 interventions en N+3 (versus 1 interventions en 2025),
- PTS chirurgie oncologique du rectum : 19 interventions en N+1, 20 interventions en N+2, 22 interventions en N+3 (versus 18 interventions en 2025) ;

que les exigences renforcées en matière de qualité et de sécurité des soins applicables aux chirurgies oncologiques complexes impliquent une concentration de l'offre, compte tenu du nombre limité d'interventions réalisées chaque année à l'échelle régionale, estimé pour l'année 2025 à : 223 interventions pour la PTS œsophage, 1 257 interventions pour la PTS foie, 636 interventions pour la PTS estomac, 880 interventions pour la PTS pancréas et 1 340 interventions pour la PTS rectum ;

que les volumes d'activité réalisés et prévisionnels pour la PTS pancréas demeurent insuffisants au regard du seuil d'activité opposable, le volume réalisé étant inférieur à celui-ci et les volumes prévisionnels n'en atteignant que la limite ;

ainsi, que l'activité particulièrement limitée réalisée à ce jour par l'établissement au titre des prises en charge de la PTS pancréas interroge sur sa capacité à garantir une pratique régulière, un niveau d'expertise suffisant et la qualité des prises en charge dans les délais de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que l'équipe chirurgicale est composée de 3 chirurgiens totalisant 13 vacations ;

que les chirurgiens témoignent d'une pratique régulière hors PTS d'organe ;

- CONSIDÉRANT** en sus, que l'établissement organisera sur site, une coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes afin de permettre des interventions coordonnées ;
- plus précisément, que les prises en charge relevant de la chirurgie thoracique et vasculaire sera assurée dans le cadre d'une coopération avec cinq chirurgiens spécialisés en chirurgie thoracique et cardiovasculaire exerçant au sein de la Clinique du Val d'Or, appartenant au groupe Vivalto Santé ;
- que trois de ces praticiens sont titulaires d'un diplôme inter-universitaire d'oncologie thoracique médico-chirurgicale, garantissant un niveau d'expertise adapté à la prise en charge des patients atteints de pathologies cancéreuses ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité des soins pour les interventions de nuit, les week-ends et les jours fériés est assurée par une organisation garantissant un accès au bloc opératoire 24h/24, la présence permanente de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation et en médecine intensive-réanimation (service d'accueil des urgences et USC sur site), ainsi que par une astreinte opérationnelle des chirurgiens, assurant une intervention sur site en moins de 30 minutes, conformément à l'indicateur de délai de réponse ;
- CONSIDÉRANT** que les chirurgiens intervenant dans la prise en charge en oncologie se sont formellement engagés, par écrit, à garantir aux patients une prise en charge sans reste à charge, participant ainsi à l'effectivité de l'égal accès aux soins et à la sécurisation du parcours de soins des patients atteints de pathologies cancéreuses ;
- CONSIDÉRANT** en outre, qu'en matière de couverture territoriale, seul un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la mention B1 est implanté à proximité de l'établissement ;
- que le projet porté par l'établissement contribue, dès lors, à améliorer l'accessibilité géographique à l'offre de soins en cancérologie et à répondre aux besoins sur cette partie du territoire, en limitant les déplacements des patients et en participant à la fluidification des parcours de soins ;
- qu'il participe ainsi à une meilleure structuration de l'offre de soins, sans générer de déséquilibre dans l'organisation territoriale de l'offre de recours ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention B1 n'appellent pas de remarque particulière en matière d'activité, d'effectifs médicaux, de continuité de soins et de plateau technique ;
- que l'établissement s'est engagé à respecter les conditions réglementaires en matière de locaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet portant sur l'exercice de la mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » est compatible avec les objectifs du Projet régional de santé 2023-2028 ;
- CONSIDÉRANT** que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence pour la mention B1 sur ce territoire ont été notamment l'environnement oncologique, la couverture territoriale de l'offre de recours et l'accessibilité financière des soins dispensés ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale du Val-d'Oise, que la demande d'autorisation de mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sur le site du CHP Sainte-Marie Osny apparaît prioritaire notamment en matière d'environnement oncologique (radiothérapie sur site), de couverture territoriale (un seul établissement autorisé à proximité) et d'accessibilité financière (sans reste à charge) ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS CHP Sainte-Marie Osny (n°Finess EJ : 950045468) est **autorisée** à exercer l'activité de **traitement du cancer** sur le site du CHP Sainte-Marie Osny (n°Finess ET : 950300244), 1 rue Christian Barnard 95520 Osny, dans le cadre de la mention :
- **B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe »** ;
 - o Cette autorisation inclut les PTS chirurgie oncologique du foie, de l'estomac et du rectum
 - o Cette autorisation n'inclut pas la PTS de chirurgie oncologique du pancréas.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation de traitement du cancer mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La modalité, mention et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées et/ou rejetées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités, mentions, PTS et localisations de traitement du cancer sollicitées

SAS CHP Sainte-Marie Osny (n°Finess EJ : 950045468)

CHP Sainte-Marie Osny (n°Finess ET : 950300244)

TRAITEMENT DU CANCER		Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE DES CANCERS		
B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques		OUI
	mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée	OUI
PTS	chirurgie oncologique du foie	OUI
	chirurgie oncologique de l'estomac	OUI
	chirurgie oncologique du pancréas	NON
	chirurgie oncologique du rectum	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00014

Décision n°DOS-2026/1608 portant autorisation
d'exercer l'activité de médecine sur le site de la
Clinique du Sport

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1608

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-149 à R.6123-159 et D.6124-216 à D.6124-224-1 pour l'activité de médecine ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3619 du 12 août 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, activités biologiques de diagnostic prénatal et neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique du Sport (n°Finess EJ : 750000606), dont le siège social est situé 36 boulevard Saint-Marcel 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine dans le cadre de la prise en charge de patients adultes, enfants et adolescents sur le site de la Clinique du Sport (n°Finess ET : 750300089), 36 boulevard Saint Marcel 75005 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la Clinique du Sport, établissement de santé à but lucratif du groupe Ramsay, est spécialisée dans la prise en charge des pathologies ostéoarticulaires du sport de l'adulte ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet médecine adulte prévoient notamment de structurer une offre de soins complète et diversifiée, ainsi que de fluidifier les prises en charge afin d'en améliorer la qualité ;

que, pour le volet pédiatrie, ces objectifs visent également la structuration d'une filière territoriale de soins coordonnée et graduée, incluant la prise en charge des adolescents et la transition vers l'âge adulte ;

que la déclinaison territoriale desdits objectifs qualitatifs prévoit que, malgré une offre globalement suffisante à Paris et en petite couronne, des implantations nouvelles, en nombre limité, peuvent être autorisées pour l'activité de médecine lorsqu'elles sont destinées à la prise en charge de publics spécifiques, tels que les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes atteintes de troubles psychiatriques ou relevant d'une prise en charge sociale ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 août 2025 qui permet d'autoriser pour l'activité de médecine deux implantations sur la zone de proximité de Paris ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département (4 demandes pour 2 implantations possibles), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte sur la prise en charge de patients adultes ainsi que d'enfants et d'adolescents ;

CONSIDÉRANT que le projet médical est centré sur des prises en charge programmées et spécialisées, portant sur des activités de prévention, de rééducation et de préparation périopératoire, incluant la médecine du sport, la prévention des pathologies cardiométaboliques et du handicap fonctionnel, en articulation avec l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique de l'établissement ;

que cette activité concerne des adultes jeunes (âge moyen 43 ans) ainsi que des enfants et adolescents ;

- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la création d'une unité de médecine comprenant 4 lits d'hospitalisation complète et 16 places d'hospitalisation à temps partiel ;
- que le promoteur a communiqué une charte de fonctionnement relative à l'hospitalisation à temps partiel, dédiée à la prise en charge préopératoire en chirurgie orthopédique ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un accès à l'imagerie médicale sur site, ainsi qu'à la biologie médicale et à l'anatomopathologie par convention ;
- CONSIDÉRANT** que la structure disposerait sur site, de moyens d'hospitalisation à temps complet ainsi que d'espaces dédiés à l'hospitalisation à temps partiel ;
- toutefois, que les pièces transmises ne permettent pas d'identifier distinctement les secteurs dédiés à l'hospitalisation à temps complet et à l'hospitalisation à temps partiel en médecine adulte et pédiatrique, les plans des 4^e et 5^e étages correspondant à des unités de chirurgie ambulatoire et d'hospitalisation complète ;
-
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la prise en charge adulte, que l'équipe médicale serait composée de 3 médecins spécialisés en médecine physique et de réadaptation à hauteur de 1 équivalent temps plein (ETP) ; que le promoteur prévoit le recrutement d'un médecin généraliste ;
- toutefois, que l'équipe médicale étant principalement spécialisée dans la prise en charge des pathologies de l'appareil locomoteur, les modalités d'accès à la médecine polyvalente ne sont pas précisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement prévoit le recrutement d'une équipe paramédicale composée de 4 infirmières diplômées d'État (IDE) représentant 3,6 équivalents temps plein (ETP) et de 1 aide-soignante représentant 0,5 ETP ;
- qu'il prévoit une organisation reposant sur la mutualisation de l'équipe entre les secteurs d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité des soins serait assurée par une astreinte médicale dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins, ainsi que par la présence sur site d'une IDE de nuit ;
- que cependant, l'établissement n'a transmis aucun élément permettant d'établir la présence effective de deux membres du personnel paramédical, dont au moins un infirmier diplômé d'État (IDE) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose, dans le cadre de conventions de collaboration, de la possibilité de transférer les patients vers des structures adaptées relevant des soins critiques et des soins de suite et de réadaptation ;
- toutefois que ces conventions concernent uniquement les patients pris en charge en chirurgie et n'ont pas été réactualisées dans le cadre de la présente demande d'autorisation de médecine, les parcours de soins médicaux non chirurgicaux en lien avec les acteurs du territoire n'étant pas décrits ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités de coordination avec la médecine d'urgence, la médecine de ville, le secteur médico-social et les dispositifs d'appui à la coordination ne sont pas précisées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de médecine de l'adulte, le projet médical demeure insuffisamment étayé et reposant sur des prises en charge

exclusivement programmées et spécialisées, sans préciser les modalités d'accès à des compétences de médecine polyvalente ; que, par ailleurs, la conformité des locaux ne peut être garantie au regard des plans transmis ; de plus l'articulation du projet avec les filières de soins du territoire, dans le cadre d'un parcours de soins hors chirurgie, n'est pas formalisée ; qu'enfin, les modalités d'organisation et de continuité des soins paramédicaux en hospitalisation complète ne sont pas garanties ;

CONSIDÉRANT

que la prise en charge pédiatrique envisagée concerne les enfants de plus de 10 ans, dans le cadre de prises en charge programmées, principalement organisées pendant les périodes de congés scolaires ;

que l'activité serait organisée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, autour de bilans médicaux personnalisés, d'évaluations fonctionnelles, de programmes d'activités physiques adaptées et de conseils nutritionnels et psychologiques ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement ne s'inscrit pas dans les filières territoriales de soins pédiatriques et de soins critiques pédiatriques, destinées à organiser la coopération entre les acteurs et la continuité des parcours ;

que les séjours en hospitalisation à temps partiel préopératoire en pédiatrie ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une coopération avec un établissement de santé autorisé en chirurgie pédiatrique ;

CONSIDÉRANT

que les locaux sont mutualisés entre la prise en charge des adultes et celle des enfants ; que les pièces transmises ne permettent pas d'identifier des espaces de vie adaptés aux enfants et adolescents, ainsi que des dispositifs assurant le maintien du lien familial et scolaire ;

CONSIDÉRANT

que les modalités d'organisation de la présence parentale auprès de l'enfant, de jour comme de nuit, ne sont pas précisées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale serait composée d'un pédiatre à hauteur de 0,5 équivalent temps plein (ETP) et d'un psychiatre représentant 0,7 ETP ;

néanmoins, que pour la population pédiatrique, l'équipe médicale pressentie ne serait pas en adéquation avec les besoins autour des pathologies orthopédiques de l'enfant, en l'absence de mention de neurologue ou d'endocrinologue ;

CONSIDÉRANT

que la continuité des soins serait assurée par une astreinte médicale dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins, ainsi que par la présence sur site d'une IDE de nuit ;

que cependant, l'établissement n'a transmis aucun élément permettant d'établir la présence effective de deux membres du personnel paramédical, dont au moins un infirmier diplômé d'État (IDE) ;

- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de médecine de l'enfant et de l'adolescent ; en effet, que le projet médical demeure insuffisamment structuré et repose sur des prises en charge exclusivement programmées et spécialisées ne s'inscrivant pas dans les filières territoriales de soins pédiatriques ; de plus, que l'équipe médicale pressentie n'apparaît pas adaptée aux besoins liés aux pathologies orthopédiques de l'enfant et que la conformité des locaux n'est pas garantie ; enfin, que les modalités d'organisation et de continuité des soins paramédicaux en hospitalisation complète ne sont pas garanties ;
- CONSIDÉRANT** de surcroît, que le projet ne répond pas aux objectifs qualitatifs définis par le Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028, qui prévoient que l'activité de médecine soit inscrite dans un environnement pluridisciplinaire garantissant la continuité des prises en charge, dans un parcours de soins incluant l'amont et l'aval, et offrant l'accès à des compétences de médecine polyvalente et de gériatrie ;
- qu'il ne satisfait pas non plus aux objectifs de déclinaison territoriale dudit Projet régional de santé, selon lesquels toute nouvelle implantation sur Paris et les départements de la petite couronne doit être dédiée à la prise en charge de publics spécifiques, tels que les personnes en situation de handicap, les patients relevant de la filière gériatrique, les personnes atteintes de pathologies psychiatriques ou nécessitant une prise en charge sociale ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du CSP ne sont pas globalement réunies ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 12 mars 2026, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Clinique du Sport en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de médecine dans le cadre de la prise en charge de patients adultes, enfants et adolescents** sur le site de la Clinique du Sport, 36 boulevard Saint Marcel 75005 Paris, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-29-00011

Arrêté n° ARS - DOS - 2026/ 1777 fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien

ARRÊTE N° ARS - DOS - 2026/ 1777

Fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de mai 2026 à octobre 2026 dans la subdivision d'Île-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

VU le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à la l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS0402086A du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: ETSH1103816A du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté n° ARS-DOS-2016/488 du 22 décembre 2016 fixant la composition de la commission chargée d'agrément les services, organismes ou laboratoires pour la formation pratique de troisième cycle des études odontologiques et de répartir les postes offerts au choix ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS1708241A du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS1712264A du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: ESRS1922344A du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

VU l'arrêté n°ARS-DOS-2020/131 du 14 février 2020 fixant la composition de la commission chargée d'agrément les services, organismes ou laboratoires pour la formation en sciences pharmaceutiques spécialisées et de répartir les postes d'internes dans les services hospitaliers et organismes agréés de la circonscription ;

VU l'arrêté n°ARS-DOS-2021/4949 du 2 décembre 2021 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréeer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants au titre de la phase de consolidation pour les études médicales et pharmaceutiques : le 4 février pour les spécialités médicales, et le 6 février pour la médecine et santé au travail, la psychiatrie et la santé publique ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants de l'ancien régime, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour les études médicales, odontologiques et pharmaceutiques : le 16 mars pour l'odontologie, le 17 mars pour les spécialités chirurgicales, le 18 mars pour la médecine et santé au travail, la psychiatrie et la santé publique, le 19 mars pour la pharmacie, le 23 mars pour les spécialités médicales, et le 30 mars pour la médecine générale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des étudiants en médecine, odontologie et pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle en stage hospitalier ou extrahospitalier pour le semestre de mai 2026 à octobre 2026 est fixée par le présent arrêté.

Article 2 : La liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de mai 2026 à octobre 2026 est fixée par le présent arrêté.

Article 3 : Les listes visées à l'article 1^{er} et à l'article 2 peuvent être consultées sur la plateforme DCI de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante : <https://www.internes.sante-idf.fr>

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'une saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

- d'une saisine de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- d'une saisine du tribunal administratif de Paris d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 29 avril 2026

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur adjoint de l'Offre de
soins

SIGNE

Koré MOGNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00005

Décision n°2026-1337 du Directeur générale de
l'ARS Ile-de-France relative à la demande de
l'APHP de Paris pour l'exercice de l'activité de
gynécologie obstétrique en hospitalisation de
jour sur le site de l'Hôpital Cochin

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1337

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** les articles D.6124-35 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement en gynécologie-obstétrique, néonatalité et réanimation néonatale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/2315 du 12 juin 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ; modifiant la date de clôture de la fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale au 31 octobre 2025 ;

- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), en vue d'être autorisée à exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sur son site du GHU AP-HP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL (n°Finess ET : 750100166), au 27 rue du Faubourg-Saint-Jacques 75014 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital universitaire Cochin-Port-Royal est un établissement public relevant du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre – Université Paris Cité, lequel regroupe les hôpitaux Broca, Cochin-Port-Royal, Corentin-Celton, l'Hôpital Européen Georges-Pompidou, l'Hôtel-Dieu, Necker-Enfants malades et Vaugirard ;

que l'hôpital est autorisé à exercer une activité de gynécologie-obstétrique avec néonatalogie comportant une unité de réanimation néonatale, maternité de type 3, dans lequel il dispose de 97 lits d'hospitalisation complète ; qu'il assure à la fois une mission de maternité de proximité pour les grossesses à bas risque et une mission de maternité de recours pour les grossesses à haut risque ;

CONSIDÉRANT que l'établissement demande l'autorisation d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel pour un capacitaire de 5 places ;

que cette demande n'a aucune incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec le projet médical, l'ouverture d'une unité d'hospitalisation de jour est cohérente et complémentaire avec l'hospitalisation complète qui existe déjà sur site ;

que l'établissement propose une prise en charge adaptée et sécurisée pour des situations variées, incluant notamment les patientes nécessitant un cerclage ou une interruption médicale de grossesse (IMG) au bloc opératoire, celles atteintes de diabète gestationnel (prise des constantes et éducation thérapeutiques du diabète), ou présentant un retard de croissance intra-utérin (RCIU), une rupture prématurée des membranes (RPM) ou un lupus ;

que cette unité sera également destinée aux interventions telles que la version par manœuvre externe, la perfusion intraveineuse de fer (Ferinject), ainsi qu'aux suivis post-partum incluant la vérification de cicatrice post-césarienne ou la ponction d'abcès du sein ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose sur site de l'ensemble du plateau technique nécessaire, comprenant notamment l'accès aux soins critiques pour adultes :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, avec prise en charge spécialisée si nécessaire (notamment respiratoire) ;
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose sur site d'un accès :

- aux produits sanguins labiles (PSL) et problème transfusionnel ;
- à l'Etablissement Français du Sang (Activité : Dépôt de sang et modalité : dépôt d'urgence) ;
- aux examens biologiques 24h/24h ;
- aux examens de radiologie interventionnelle 24h/24h ;
- aux examens d'imagerie y compris à l'échographie en urgence ;

que l'établissement dispose par ailleurs d'un accès à un laboratoire de fœtopathologie par convention avec le laboratoire de l'hôpital Necker (AP-HP), lequel appartient au même GHU ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement adhère au réseau de santé périnatal parisien ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'ores et déjà des ressources humaines médicales et paramédicales nécessaires au fonctionnement d'un hôpital de jour de gynécologie obstétrique et a transmis la charte de fonctionnement de celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** que le niveau d'activité de la maternité est élevé avec 5 068 naissances en N-1 dont 637 naissances prématurées, 5 090 en N-2 dont 631 naissances prématurées et 5 530 en N-3 dont 747 naissances prématurées ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sont globalement satisfaites ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) **est autorisée** à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sur le site COCHIN PORT ROYAL du GHU AP-HP CUP (n°Finess ET : 750100166), au 27 rue du Faubourg-Saint-Jacques 75014 Paris ;
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00006

Décision n°2026-1478 du Directeur général de
l'ARS Ile-de-France visant à obtenir l'autorisation
d'exercer l'activité de
gynécologie-obstétrique en hospitalisation à
temps partiel et de néonatalogie sans soins
intensifs (type IIA) sur le site de la Clinique de la
Mulette

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1478

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/2315 du 12 juin 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique de la Muette (n°Finess EJ : 750000903) dont le siège social est situé 48 rue Nicolo 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel et de néonatalogie sans soins intensifs (type IIA) sur le site de la Clinique de la Muette (n°Finess ET : 750300840) 46 rue Nicolo 75016 Paris ;

- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique de la Muette est un établissement de santé privé à but lucratif, appartenant au groupe Ramsay Santé, exerçant les activités de chirurgie, de médecine, d'assistance médicale à la procréation (AMP), de traitement du cancer pour la mention A7 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement a été certifié par la Haute autorité de santé (HAS) le 12 février 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique de la Muette exerce déjà l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète dans le cadre de sa maternité de type I ; que l'établissement dispose de 24 lits de gynécologie-obstétrique répartis sur 2 étages ;
- que la salle de césarienne, les salles de prétravail et d'accouchement sont installées au second sous-sol de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement sollicite l'autorisation d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel pour un capacitaire maximal de 18 places ;
- que cette demande n'a aucune incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement a réalisé 815 naissances en N-1, 949 naissances en N-2 et 1 152 naissances en N-3 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est membre du Réseau de Santé Périnatal Parisien (RSPP) ;
- CONSIDÉRANT** que les ressources médicales et paramédicales disponibles au sein de l'établissement sont suffisantes pour assurer la prise en charge sollicitée en hôpital de jour de gynécologie-obstétrique et assurer la continuité des soins ;
- que l'équipe de gynécologues-obstétriciens, représentant 5 ETP, dispose d'une dynamique de renouvellement favorable avec l'intégration en 2025 de 7 nouveaux praticiens ;
- CONSIDÉRANT** qu'en lien avec le projet médical, l'ouverture d'une unité d'hospitalisation de jour est cohérente et complémentaire avec l'hospitalisation complète déjà disponible sur site ;
- que l'établissement assurera au sein de ces places la prise en charge de parturientes nécessitant des temps d'observation ou bien un accompagnement (contractions, douleurs ou traitement de l'anémie) ;
- que le capacitaire envisagé pour cet hôpital de jour est de 18 places ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour sont globalement satisfaites, étant précisé que l'établissement devra :
- formaliser le projet médical de l'hôpital de jour de gynécologie-obstétrique sollicité (prises en charge envisagées, parcours de soins, file active prévisionnelle et modèle de compte-rendu),
 - adapter le capacitaire envisagé pour l'hôpital de jour ;
- CONSIDÉRANT** que la SA Clinique de la Muette sollicite également l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) ;

- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette demande, l'établissement souhaite mettre en œuvre une unité de néonatalogie de 6 berceaux, ainsi que 2 places kangourous ouvertes en cas de besoin ;
- CONSIDÉRANT** que les berceaux demandés seraient installés au second sous-sol, à proximité immédiate de la banque de sang de l'établissement ;
- que cette mise en œuvre devrait intervenir au mois de septembre 2026, après des travaux de réagencement des locaux du second sous-sol ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande vise à conforter l'activité de la maternité de l'établissement et à la développer, en assurant la prise en charge de parturientes jusqu'ici transférées dans d'autres structures ;
- que la Clinique de la Muette appuie notamment sa demande sur l'activité de son service d'Assistance médicale à la procréation (AMP) et sur la proportion croissante de parturientes accueillies ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet Périnatalité prévoient notamment de :
- structurer et renforcer l'offre de soins afin de répondre aux besoins populationnels grâce à une gradation adaptée des parcours en sécurisant les prises en charge en périnatalité, en particulier pour les femmes et les nouveau-nés les plus vulnérables ;
 - améliorer la coordination entre la ville et l'hôpital tout au long du suivi périnatal ;
 - prendre en compte les attentes et besoins des usagers, en renforçant l'information, le dialogue et l'accompagnement ;
 - déployer le plan régional de santé mentale en périnatalité en assurant le repérage précoce du risque de dépression périnatale et la mise en place de prises en charge appropriées ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant de la zone territoriale de Paris, le Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) prévoit une autorisation de type IIA en vue de prendre en compte les conclusions de l'expérimentation réalisée durant le PRS2 sous réserve du respect des conditions réglementaires et d'une activité minimale de 3 000 accouchements par an ;
- CONSIDÉRANT** aussi, que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 juin 2025 qui permet d'autoriser une implantation correspondant à la modalité néonatalogie sans soins intensifs sur la zone territoriale de Paris ;
- compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (2 demandes pour 1 implantation possible) pour exercer cette modalité, que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose à ce jour d'une équipe médicale comportant 3 pédiatres justifiant d'une expérience en néonatalogie représentant 2 équivalents temps plein (ETP) ; que la dimension de cette équipe semble insuffisante pour assurer la continuité des soins dans le cas d'une potentielle augmentation d'activité liée au changement de type de maternité ;

- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette demande d'activité de néonatalogie sans soins intensifs, l'équipe paramédicale projetée, représentant 4 ETP d'infirmiers diplômés d'état spécialisés en puériculture ou expérimentés en néonatalogie, est à constituer intégralement ;
- CONSIDÉRANT** que la file active prévisionnelle de l'établissement envisagée, représentant 890 accouchements en année N, 930 en N+1 et 950 en N+2, n'est pas étayée par des données de transferts, de refus de prise en charge ou d'activité liée à un réseau de périnatalité ;
- CONSIDÉRANT** que la maternité connaît une baisse d'activité depuis plusieurs années ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le changement de type de maternité sollicité par l'établissement n'est pas suffisamment étayé par un projet médical appuyé par des conventions passées avec des établissements partenaires ;
- CONSIDÉRANT** que la file active actuelle de la Clinique de la Muette apparaît faible au regard du nombre de naissances recommandé pour une évolution en maternité de type I vers IIA (environ 3 000 naissances/an) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) notamment concernant la déclinaison territoriale des objectifs qualitatifs pour les activités de périnatalité qui recommande pour Paris et la petite couronne de prendre en compte les conclusions de l'expérimentation réalisée durant le PRS2 pour une maternité qui respecte les conditions techniques de fonctionnement et conditions d'implantation avec une masse critique d'activité en nombre d'accouchements (3 000 accouchements/an) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale de Paris, que la demande d'autorisation de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de la Clinique de la Muette n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en termes de volume d'activité réalisé et projeté, de projet médical et de dimension de l'équipe médicale ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 19 février 2026, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SA Clinique de la Muette ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SA Clinique de la Muette est **autorisée** à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique de la Muette 48 rue Nicolo 75016 Paris.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La demande présentée par la SA Clinique de la Muette en vue d'obtenir l'autorisation de « néonatalogie sans soins intensifs » sur le site de la Clinique de la Muette, 48 rue Nicolo 75016 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-30-00007

Décision n°2026-1580 visant à obtenir
l'autorisation d'exercer l'activité de
gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans
soins intensifs (maternité de type IIA) sur le site
de l'Hôpital Pierre Rouquès Les Bluets

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1580

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** les articles D.6124-35 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement en gynécologie-obstétrique, néonatalité et réanimation néonatale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/2315 du 12 juin 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ; modifiant la date de clôture de la fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale au 31 octobre 2025 ;

VU la demande présentée par l'association Ambroise Croizat Santé (n°Finess EJ : 750811887) dont le siège social est situé 4 rue Lasson 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) sur le site de l'Hôpital Pierre Rouquès Les Bluets (n°Finess ET : 750150013) 4 rue Lasson 75571 Paris cedex 12 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) géré par l'Association Ambroise Croizat (AAC) ;

qu'il propose une offre de soins complète en gynécologie-obstétrique dédiée à la femme, à tous les âges de sa vie ;

qu'il s'organise notamment autour d'un service de gynécologie médicale et chirurgicale, un accueil des urgences gynécologiques, une maternité de type I dotée d'une unité dédiée à l'accompagnement à la parentalité, un centre d'assistance médicale à la procréation (AMP), un centre de santé sexuelle ainsi que la maison de naissance CALM dont il est la maternité support ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a participé à l'expérimentation conduite dans le cadre du PRS2 relative à la mise en œuvre de soins pédiatriques de niveau 2 en maternité de type I ;

que la présente demande s'inscrit dans une évolution vers une maternité de type IIA, visant à améliorer la prise en charge néonatale et à limiter les transferts de nouveau-nés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est adossé à un établissement disposant d'une maternité de type III permettant, en tant que de besoin, le transfert rapide des nouveau-nés nécessitant des soins de réanimation, garantissant ainsi la sécurité des prises en charge ;

qu'il dispose de conventions de coopération assurant l'accès à une unité de réanimation adulte avec l'hôpital Tenon (AP-HP), à l'imagerie adulte avec l'hôpital Armand-Trousseau (AP-HP), ainsi qu'à la chirurgie générale et viscérale adulte avec l'hôpital d'instruction des armées Bégin (94) ;

qu'il est par ailleurs intégré au réseau de santé périnatal parisien ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets a été certifié par la Haute Autorité de santé le 18 septembre 2024 ;

que la maternité est labellisée Initiative Hôpital Ami des Bébé engagée (IHAB) ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet Périnatalité prévoient notamment de :
- structurer et renforcer l'offre de soins afin de répondre aux besoins populationnels grâce à une gradation adaptée des parcours en sécurisant les prises en charge en périnatalité, en particulier pour les femmes et les nouveau-nés les plus vulnérables ;
 - améliorer la coordination entre la ville et l'hôpital tout au long du suivi périnatal ;
 - prendre en compte les attentes et besoins des usagers, en renforçant l'information, le dialogue et l'accompagnement ;
 - déployer le plan régional de santé mentale en périnatalité en assurant le repérage précoce du risque de dépression périnatale et la mise en place de prises en charge appropriées ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant de la zone territoriale de Paris, le Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) prévoit une autorisation de type IIA en vue de prendre en compte les conclusions de l'expérimentation réalisée durant le PRS2 sous réserve du respect des conditions réglementaires et d'une activité minimale de 3 000 accouchements par an ;
- CONSIDÉRANT** aussi, que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 juin 2025 qui permet d'autoriser une implantation correspondant à la « néonatalité sans soins intensifs » sur la zone territoriale de Paris ;
- que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris pour la néonatalité sans soins intensifs (2 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement a réalisé 3 055 naissances en N-1 dont 53 naissances prématurées ; 112 en N-2 dont 62 naissances prématurées et 3 102 en N-3 dont 77 naissances prématurées ; que ce niveau d'activité justifie la demande de prise en charge en néonatalogie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création d'une unité de néonatalogie de six lits assurant la prise en charge de nouveau-nés ne relevant pas de soins intensifs, incluant notamment les prématurés à partir de 33 semaines d'aménorrhée, les pathologies néonatales courantes et les besoins en soins techniques adaptés ;
- qu'il contribue ainsi à une prise en charge graduée, sécurisée et de proximité, favorisant le maintien du lien mère-enfant lorsque l'état de santé le permet ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement propose un accompagnement global des patientes, incluant des actions de préparation à la naissance et à la parentalité, ainsi qu'une procédure d'inscription structurée ;
- qu'il veille par ailleurs à associer les patientes à leur projet de naissance, notamment dans le cadre d'entretiens prénataux précoces et d'échanges réguliers avec l'équipe soignante ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture de l'unité de néonatalité sans soins intensifs est envisagée dans un délai de six mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés à cette activité sont déjà en place ;

que des travaux d'aménagement sont toutefois prévus afin de créer des chambres adaptées, des postes de soins et un espace dédié à la préparation des transferts ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale comprend six pédiatres disposant d'une expérience en néonatalogie, représentant 4,4 équivalents temps plein (ETP) ;

que l'établissement prévoit un renforcement complémentaire de 0,6 ETP ;

que l'équipe paramédicale comprend des professionnels spécialisés, mais que des recrutements supplémentaires demeurent nécessaires préalablement à l'ouverture du service ;

CONSIDÉRANT

que l'organisation de la permanence des soins est assurée 24h/24 et 7j/7 par des équipes médicales qualifiées en gynécologie-obstétrique, pédiatrie et anesthésie ;

que la présence d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat est garantie en continu ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées, sous réserve du renforcement des effectifs paramédicaux ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté est en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) notamment en matière de gradation des soins et d'adaptation de l'offre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale de Paris, que la demande d'autorisation de l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment du fait de la qualité de son projet médical, de son volume d'activité, de son insertion dans une filière périnatale structurée et de son adossement hospitalier ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 19 février 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'Association Ambroise Croizat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'Association Ambroise Croizat (n°Finess EJ : 750811887), dont le siège social est situé 4 rue Lasson 75012 Paris, est autorisée à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets (n°Finess ET : 750150013), 4 rue Lasson 75571 Paris cedex 12.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2026-04-24-00012

Arrêté portant agrément en maîtrise d'ouvrage
d'insertion de l'association Saint-Raphaël



Arrêté

Agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Saint-Raphaël

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 365-2, L. 365-5, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;

Vu le décret du 29 mai 1929, reconnaissant le statut d'utilité publique de l'association Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté du 12 février 2026, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association Saint-Raphaël ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Raphaël du 16 octobre 2025 et son annexe ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région d'Île-de-France du 20 février 2026 ;

Considérant la demande d'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion formulée par l'association Saint-Raphaël ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion est délivré à l'association Saint-Raphaël, immatriculée au registre des sociétés sous le n° 775 721 137 et dont le siège social est situé au 2, place du Carrousel, 92160 Antony. Cet agrément porte sur le territoire des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 24/04/2026

Pour le préfet et par délégation
le préfet, secrétaire général
aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
SIGNÉ
Stéphane BRUNOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2026-04-24-00013

Arrêté portant agrément en maîtrise d'ouvrage
d'insertion de l'association Vivre et Devenir -
Villepinte -
Saint-Michel

Arrêté

Agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 365-2, L. 365-5, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;

Vu le décret du 25 octobre 2018, approuvant les statuts de l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel du 6 mars 2025 et son annexe ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région d'Île-de-France du 20 février 2026 ;

Considérant la demande d'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion formulée par l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion est délivré à l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel, immatriculée au registre des sociétés sous le n° 775 672 454 et dont le siège social est situé au 2, allée Joseph Récamier, 75015 Paris. Cet agrément porte sur le territoire de l'Île-de-France.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 24/04/2026

Pour le préfet et par délégation
le préfet, secrétaire général
aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
SIGNÉ
Stéphane BRUNOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2026-04-24-00014

Arrêté portant extension à la région
d'Île-de-France de l'agrément en maîtrise
d'ouvrage d'insertion de la fondation Apprentis
d'Auteuil

Arrêté

Extension à la région d'Île-de-France de l'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de la fondation Apprentis d'Auteuil

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 365-2, L. 365-5, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;

Vu le décret du 19 juin 1929, portant reconnaissance du caractère d'utilité publique de la fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 portant agrément de la fondation Apprentis d'Auteuil sur le territoire des régions Centre, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2012 portant extension de l'agrément de la fondation Apprentis d'Auteuil à la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 mars 2020, approuvant les statuts de la fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu la délibération du 17 décembre 2025 du conseil d'administration de la fondation Apprentis d'Auteuil, sollicitant l'extension de l'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion à la région d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région d'Île-de-France du 20 février 2026 ;

Considérant la demande d'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion formulée par la fondation Apprentis d'Auteuil

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion délivré le 24 mai 2011, par l'arrêté susvisé, à la fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé 40, rue Jean de la Fontaine, 75016 Paris, est étendu à la région d'Île-de-France.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 24/04/2026

Pour le préfet et par délégation
le préfet, secrétaire général
aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
SIGNÉ
Stéphane BRUNOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2026-04-28-00032

Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de
référence majorés et les loyers de référence
minorés pour l'établissement public territorial
Est Ensemble



ARRÊTÉ

fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 mettant en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 85 modifiant l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et portant à huit ans la durée de l'expérimentation du dispositif d'encadrement des loyers ;

VU le décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R. 366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 fixant le périmètre du territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne pour l'extension de son périmètre géographique d'observation ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2021-11-03-00006 du 3 novembre 2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble à compter du 1er décembre 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2022-05-06-00001 du 6 mai 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble à compter du 1er juin 2022 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2023-05-04-00005 du 4 mai 2023 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble à compter du 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2024-06-21-00005 du 2 mai 2024 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble à compter du 1er juin 2024 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2025-05-16-00008 du 16 mai 2025 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble à compter du 1er juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif expérimental prévu à l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, dont la durée a été portée à huit ans par la loi du 21 février 2022 susvisée, prend fin le 24 novembre 2026 à minuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté fixe, sur l'intégralité du territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique, mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, figurent aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée sont fixés par catégorie de logement et par secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logement sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- le type de logement, maison ou appartement ;
- le type de location, non meublée ou meublée ;
- le nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'époque de construction : avant 1946, de 1946 à 1970, de 1971 à 1990, après 1990.

Au sens du présent arrêté, une maison est un bâtiment à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement. Tout autre type de logement constitue un appartement. Les bâtiments mitoyens ou issus de la division verticale d'un bâtiment unique sont considérés comme deux bâtiments.

Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 regroupent les communes d'Est Ensemble et, s'agissant de Montreuil, les quartiers délimités par les documents cartographiques figurent en annexe 5.

ARTICLE 3

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés, mentionnés au IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 24 novembre 2026.

ARTICLE 5

Le présent arrêté comportant ses annexes est consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 28 avril 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Signé
Marc Guillaume

ANNEXE 1 : Les secteurs géographiques

Territoire	Secteur géographique
Bagnolet	308
Bobigny	315
Bondy	318
Le Pré-Saint-Gervais	308
Les Lilas	307
Montreuil infra 1	307
Montreuil infra 2	308
Noisy-le-Sec	311
Pantin	308
Romainville	313

Dans le cas de Montreuil, au moyen du plan d'ensemble figurant à l'annexe 5 du présent arrêté, une planche cartographique permet d'identifier le secteur géographique.

ANNEXE 2 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les locations vides et meublées en appartement (toutes les zones sauf les 307/308)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	16,1	23,0	27,6	0,7	16,6	23,7	28,4
		1946-1970	16,0	22,8	27,4	0,7	16,5	23,5	28,2
		1971-1990	13,9	19,8	23,8	0,6	14,3	20,4	24,5
		après 1990	14,8	21,1	25,3	0,6	15,2	21,7	26,0
	2	avant 1946	13,8	19,7	23,6	0,6	14,2	20,3	24,4
		1946-1970	10,9	15,5	18,6	0,5	11,2	16,0	19,2
		1971-1990	10,9	15,6	18,7	0,5	11,3	16,1	19,3
		après 1990	12,3	17,6	21,1	0,5	12,7	18,1	21,7
	3	avant 1946	11,1	15,8	19,0	0,5	11,4	16,3	19,6
		1946-1970	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4
		1971-1990	9,9	14,2	17,0	0,4	10,2	14,6	17,5
		après 1990	10,9	15,5	18,6	0,5	11,2	16,0	19,2
	4 et plus	avant 1946	9,0	12,8	15,4	0,4	9,2	13,2	15,8
		1946-1970	8,6	12,3	14,8	0,4	8,9	12,7	15,2
		1971-1990	7,5	10,7	12,8	0,3	7,7	11,0	13,2
		après 1990	9,7	13,8	16,6	0,4	9,9	14,2	17,0

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
313	1	avant 1946	14,6	20,8	25,0	0,6	15,0	21,4	25,7
		1946-1970	13,4	19,1	22,9	0,6	13,8	19,7	23,6
		1971-1990	13,4	19,1	22,9	0,6	13,8	19,7	23,6
		après 1990	14,6	20,9	25,1	0,6	15,1	21,5	25,8
	2	avant 1946	12,1	17,3	20,8	0,5	12,5	17,8	21,4
		1946-1970	8,8	12,6	15,1	0,4	9,1	13,0	15,6
		1971-1990	10,7	15,3	18,4	0,5	11,1	15,8	19,0
		après 1990	11,8	16,9	20,3	0,5	12,2	17,4	20,9
	3	avant 1946	10,0	14,3	17,2	0,4	10,3	14,7	17,6
		1946-1970	8,5	12,1	14,5	0,4	8,8	12,5	15,0
		1971-1990	8,9	12,7	15,2	0,4	9,2	13,1	15,7
		après 1990	10,8	15,4	18,5	0,5	11,1	15,9	19,1
	4 et plus	avant 1946	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
		1946-1970	6,8	9,7	11,6	0,3	7,0	10,0	12,0
		1971-1990	6,7	9,6	11,5	0,3	6,9	9,9	11,9
		après 1990	9,6	13,7	16,4	0,4	9,9	14,1	16,9

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	15,8	22,6	27,1	0,7	16,3	23,3	28,0
		1946-1970	10,8	15,4	18,5	0,5	11,1	15,9	19,1
		1971-1990	13,4	19,1	22,9	0,6	13,8	19,7	23,6
		après 1990	13,6	19,4	23,3	0,6	14,0	20,0	24,0
	2	avant 1946	12,3	17,5	21,0	0,5	12,6	18,0	21,6
		1946-1970	8,8	12,5	15,0	0,4	9,0	12,9	15,5
		1971-1990	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
		après 1990	11,8	16,8	20,2	0,5	12,1	17,3	20,8
	3	avant 1946	9,6	13,7	16,4	0,4	9,9	14,1	16,9
		1946-1970	7,7	11,0	13,2	0,3	7,9	11,3	13,6
		1971-1990	10,1	14,4	17,3	0,4	10,4	14,8	17,8
		après 1990	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
	4 et plus	avant 1946	7,9	11,3	13,6	0,3	8,1	11,6	13,9
		1946-1970	6,9	9,9	11,9	0,3	7,1	10,2	12,2
		1971-1990	7,7	11,0	13,2	0,3	7,9	11,3	13,6
		après 1990	9,1	13,0	15,6	0,4	9,4	13,4	16,1

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	13,4	19,2	23,0	0,9	14,1	20,1	24,1
		1946-1970	13,4	19,2	23,0	0,9	14,1	20,1	24,1
		1971-1990	12,6	18,0	21,6	0,8	13,2	18,8	22,6
		après 1990	13,8	19,7	23,6	0,9	14,4	20,6	24,7
	2	avant 1946	11,0	15,7	18,8	0,7	11,5	16,4	19,7
		1946-1970	10,6	15,2	18,2	0,7	11,1	15,9	19,1
		1971-1990	11,3	16,1	19,3	0,8	11,8	16,9	20,3
		après 1990	11,3	16,2	19,4	0,8	11,9	17,0	20,4
	3	avant 1946	9,4	13,4	16,1	0,6	9,8	14,0	16,8
		1946-1970	8,3	11,8	14,2	0,6	8,7	12,4	14,9
		1971-1990	9,3	13,3	16,0	0,6	9,7	13,9	16,7
		après 1990	9,7	13,8	16,6	0,6	10,1	14,4	17,3
	4 et plus	avant 1946	7,8	11,2	13,4	0,5	8,2	11,7	14,0
		1946-1970	7,1	10,1	12,1	0,5	7,4	10,6	12,7
		1971-1990	7,8	11,2	13,4	0,5	8,2	11,7	14,0
		après 1990	7,9	11,3	13,6	0,5	8,3	11,8	14,2

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 3 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les locations vides et meublées en maison (toutes les zones sauf 307/308)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	18,8	26,8	32,2	0,8	19,3	27,6	33,1
		1946-1970	18,6	26,6	31,9	0,8	19,2	27,4	32,9
		1971-1990	16,2	23,1	27,7	0,7	16,7	23,8	28,6
		après 1990	17,2	24,6	29,5	0,7	17,7	25,3	30,4
	2	avant 1946	16,1	23,0	27,6	0,7	16,6	23,7	28,4
		1946-1970	12,7	18,1	21,7	0,5	13,0	18,6	22,3
		1971-1990	12,7	18,2	21,8	0,5	13,1	18,7	22,4
		après 1990	14,4	20,5	24,6	0,6	14,8	21,1	25,3
	3	avant 1946	12,9	18,4	22,1	0,6	13,3	19,0	22,8
		1946-1970	11,5	16,4	19,7	0,5	11,8	16,9	20,3
		1971-1990	11,6	16,5	19,8	0,5	11,9	17,0	20,4
		après 1990	12,7	18,1	21,7	0,5	13,0	18,6	22,3
	4 et plus	avant 1946	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4
		1946-1970	10,0	14,3	17,2	0,4	10,3	14,7	17,6
		1971-1990	8,8	12,5	15,0	0,4	9,0	12,9	15,5
		après 1990	11,3	16,1	19,3	0,5	11,6	16,6	19,9

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
313	1	avant 1946	16,9	24,2	29,0	0,7	17,4	24,9	29,9
		1946-1970	15,6	22,3	26,8	0,7	16,1	23,0	27,6
		1971-1990	15,6	22,3	26,8	0,7	16,1	23,0	27,6
		après 1990	17,0	24,3	29,2	0,7	17,5	25,0	30,0
	2	avant 1946	14,1	20,2	24,2	0,6	14,6	20,8	25,0
		1946-1970	10,3	14,7	17,6	0,4	10,6	15,1	18,1
		1971-1990	12,5	17,8	21,4	0,5	12,8	18,3	22,0
		après 1990	13,8	19,7	23,6	0,6	14,2	20,3	24,4
	3	avant 1946	11,7	16,7	20,0	0,5	12,0	17,2	20,6
		1946-1970	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4
		1971-1990	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		après 1990	12,5	17,9	21,5	0,5	12,9	18,4	22,1
	4 et plus	avant 1946	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
		1946-1970	7,9	11,3	13,6	0,3	8,1	11,6	13,9
		1971-1990	7,8	11,2	13,4	0,3	8,1	11,5	13,8
		après 1990	11,2	16,0	19,2	0,5	11,6	16,5	19,8

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	18,4	26,3	31,6	0,8	19,0	27,1	32,5
		1946-1970	12,5	17,9	21,5	0,5	12,9	18,4	22,1
		1971-1990	15,6	22,3	26,8	0,7	16,1	23,0	27,6
		après 1990	15,8	22,6	27,1	0,7	16,3	23,3	28,0
	2	avant 1946	14,3	20,4	24,5	0,6	14,7	21,0	25,2
		1946-1970	10,2	14,6	17,5	0,4	10,5	15,0	18,0
		1971-1990	13,3	19,0	22,8	0,6	13,7	19,6	23,5
		après 1990	13,7	19,6	23,5	0,6	14,1	20,2	24,2
	3	avant 1946	11,2	16,0	19,2	0,5	11,6	16,5	19,8
		1946-1970	9,0	12,8	15,4	0,4	9,2	13,2	15,8
		1971-1990	11,8	16,8	20,2	0,5	12,1	17,3	20,8
		après 1990	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
	4 et plus	avant 1946	9,2	13,2	15,8	0,4	9,5	13,6	16,3
		1946-1970	8,1	11,5	13,8	0,3	8,3	11,8	14,2
		1971-1990	9,0	12,8	15,4	0,4	9,2	13,2	15,8
		après 1990	10,6	15,1	18,1	0,5	10,9	15,6	18,7

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	15,0	21,4	25,7	1,0	15,7	22,4	26,9
		1946-1970	15,0	21,4	25,7	1,0	15,7	22,4	26,9
		1971-1990	14,1	20,1	24,1	0,9	14,7	21,0	25,2
		après 1990	15,3	21,9	26,3	1,0	16,0	22,9	27,5
	2	avant 1946	12,3	17,5	21,0	0,8	12,8	18,3	22,0
		1946-1970	11,8	16,9	20,3	0,8	12,4	17,7	21,2
		1971-1990	12,5	17,9	21,5	0,8	13,1	18,7	22,4
		après 1990	12,6	18,0	21,6	0,8	13,2	18,8	22,6
	3	avant 1946	10,4	14,9	17,9	0,7	10,9	15,6	18,7
		1946-1970	9,2	13,1	15,7	0,6	9,6	13,7	16,4
		1971-1990	10,4	14,8	17,8	0,7	10,9	15,5	18,6
		après 1990	10,8	15,4	18,5	0,7	11,3	16,1	19,3
	4 et plus	avant 1946	8,8	12,5	15,0	0,6	9,2	13,1	15,7
		1946-1970	7,9	11,3	13,6	0,5	8,3	11,8	14,2
		1971-1990	8,8	12,5	15,0	0,6	9,2	13,1	15,7
		après 1990	8,8	12,6	15,1	0,6	9,2	13,2	15,8

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 4 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les locations vides et meublées toute typologie confondue (307/308)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations vides			Locations meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
307	1	avant 1946	17,6	25,1	30,1	2,4	19,3	27,5	33,0
		1946-1970	16,6	23,7	28,4	2,2	18,1	25,9	31,1
		1971-1990	16,9	24,2	29,0	2,3	18,6	26,5	31,8
		après 1990	16,6	23,7	28,4	2,2	18,1	25,9	31,1
	2	avant 1946	14,2	20,3	24,4	1,9	15,5	22,2	26,6
		1946-1970	13,0	18,6	22,3	1,7	14,2	20,3	24,4
		1971-1990	13,2	18,9	22,7	1,8	14,5	20,7	24,8
		après 1990	14,2	20,3	24,4	1,9	15,5	22,2	26,6
	3	avant 1946	12,5	17,9	21,5	1,7	13,7	19,6	23,5
		1946-1970	11,2	16,0	19,2	1,5	12,3	17,5	21,0
		1971-1990	10,8	15,4	18,5	1,4	11,8	16,8	20,2
		après 1990	13,0	18,5	22,2	1,7	14,1	20,2	24,2
	4 et plus	avant 1946	12,8	18,3	22,0	1,7	14,0	20	24,0
		1946-1970	9,9	14,2	17,0	1,3	10,9	15,5	18,6
		1971-1990	10,4	14,9	17,9	1,4	11,4	16,3	19,6
		après 1990	12,4	17,7	21,2	1,7	13,6	19,4	23,3

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations vides			Locations meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
308	1	avant 1946	19,1	27,3	32,8	2,6	20,9	29,9	35,9
		1946-1970	13,9	19,9	23,9	1,9	15,3	21,8	26,2
		1971-1990	14,4	20,5	24,6	1,9	15,7	22,4	26,9
		après 1990	15,8	22,5	27,0	2,1	17,2	24,6	29,5
	2	avant 1946	14,4	20,6	24,7	1,9	15,8	22,5	27,0
		1946-1970	13,3	19,0	22,8	1,8	14,6	20,8	25,0
		1971-1990	11,3	16,2	19,4	1,5	12,4	17,7	21,2
		après 1990	13,7	19,5	23,4	1,8	14,9	21,3	25,6
	3	avant 1946	13,3	19,0	22,8	1,8	14,6	20,8	25,0
		1946-1970	10,6	15,2	18,2	1,4	11,6	16,6	19,9
		1971-1990	10,5	15,0	18,0	1,4	11,5	16,4	19,7
		après 1990	12,3	17,6	21,1	1,7	13,5	19,3	23,2
	4 et plus	avant 1946	11,3	16,1	19,3	1,5	12,3	17,6	21,1
		1946-1970	7,2	10,3	12,4	1,0	7,9	11,3	13,6
		1971-1990	9,0	12,9	15,5	1,2	9,9	14,1	16,9
		après 1990	11,7	16,7	20,0	1,6	12,8	18,3	22,0

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 5 : Délimitation des secteurs géographiques de Montreuil

Disponible à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2026-04-28-00033

Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de
référence majorés et les loyers de référence
minorés pour l'établissement public territorial
Plaine Commune

ARRÊTÉ

fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 mettant en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 85 modifiant l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et portant à huit ans la durée de l'expérimentation du dispositif d'encadrement des loyers ;

VU le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R. 366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 fixant le périmètre du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne pour l'extension de son périmètre géographique d'observation ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2021-04-01-00041 du 1er avril 2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune à compter du 1er juin 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2022-05-06-00001 du 6 mai 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune à compter du 1er juin 2022 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2023-05-04-00006 du 4 mai 2023 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune à compter du 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2024-06-21-00005 du 2 mai 2024 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune à compter du 1er juin 2024 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2025-05-16-00009 du 16 mai 2025 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune à compter du 1er juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif expérimental prévu à l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, dont la durée a été portée à huit ans par la loi du 21 février 2022 susvisée, prend fin le 24 novembre 2026 à minuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté fixe, sur l'intégralité du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique, mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, figurent aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée sont fixés par catégorie de logement et par secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logement sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- le type de logement, maison ou appartement ;
- le type de location, non meublée ou meublée ;
- le nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'époque de construction : avant 1946, de 1946 à 1970, de 1971 à 1990, après 1990.

Au sens du présent arrêté, une maison est un bâtiment à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement. Tout autre type de logement constitue un appartement. Les bâtiments mitoyens ou issus de la division verticale d'un bâtiment unique sont considérés comme deux bâtiments.

Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 regroupent les communes de Plaine Commune et, s'agissant de Saint-Denis, les quartiers délimités par les documents cartographiques figurent en annexe 5.

ARTICLE 3

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés, mentionnés au IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 24 novembre 2026.

ARTICLE 5

Le présent arrêté comportant ses annexes est consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 28 avril 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Signé
Marc Guillaume

ANNEXE 1 : Les secteurs géographiques

Territoire	Secteur géographique
Aubervilliers	314
Epinay-sur-Seine	315
L'Île-Saint-Denis	312
La Courneuve	316
Commune déléguée Pierrefitte-sur-Seine	317
Saint-Denis infra 1	311
Saint-Denis infra 2	312
Saint-Ouen-sur-Seine	310
Stains	318
Villetaneuse	316

Dans le cas de Saint-Denis, au moyen du plan d'ensemble figurant à l'annexe 5 du présent arrêté, une planche cartographique permet d'identifier le secteur géographique.

ANNEXE 2 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les locations vides et meublées en appartement (toutes les zones sauf les 310)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	16,1	23,0	27,6	0,7	16,6	23,7	28,4
		1946-1970	16,0	22,8	27,4	0,7	16,5	23,5	28,2
		1971-1990	13,9	19,8	23,8	0,6	14,3	20,4	24,5
		après 1990	14,8	21,1	25,3	0,6	15,2	21,7	26,0
	2	avant 1946	13,8	19,7	23,6	0,6	14,2	20,3	24,4
		1946-1970	10,9	15,5	18,6	0,5	11,2	16,0	19,2
		1971-1990	10,9	15,6	18,7	0,5	11,3	16,1	19,3
		après 1990	12,3	17,6	21,1	0,5	12,7	18,1	21,7
	3	avant 1946	11,1	15,8	19,0	0,5	11,4	16,3	19,6
		1946-1970	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4
		1971-1990	9,9	14,2	17,0	0,4	10,2	14,6	17,5
		après 1990	10,9	15,5	18,6	0,5	11,2	16,0	19,2
	4 et plus	avant 1946	9,0	12,8	15,4	0,4	9,2	13,2	15,8
		1946-1970	8,6	12,3	14,8	0,4	8,9	12,7	15,2
		1971-1990	7,5	10,7	12,8	0,3	7,7	11,0	13,2
		après 1990	9,7	13,8	16,6	0,4	9,9	14,2	17,0

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
312	1	avant 1946	15,5	22,1	26,5	0,7	16,0	22,8	27,4
		1946-1970	14,7	21,0	25,2	0,6	15,1	21,6	25,9
		1971-1990	13,9	19,9	23,9	0,6	14,4	20,5	24,6
		après 1990	13,4	19,1	22,9	0,6	13,8	19,7	23,6
	2	avant 1946	12,3	17,5	21,0	0,5	12,6	18,0	21,6
		1946-1970	12,0	17,1	20,5	0,5	12,3	17,6	21,1
		1971-1990	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
		après 1990	11,6	16,6	19,9	0,5	12,0	17,1	20,5
	3	avant 1946	10,1	14,4	17,3	0,4	10,4	14,8	17,8
		1946-1970	8,5	12,1	14,5	0,4	8,8	12,5	15,0
		1971-1990	8,9	12,7	15,2	0,4	9,2	13,1	15,7
		après 1990	10,1	14,4	17,3	0,4	10,4	14,8	17,8
	4 et plus	avant 1946	8,5	12,2	14,6	0,4	8,8	12,6	15,1
		1946-1970	7,6	10,9	13,1	0,3	7,8	11,2	13,4
		1971-1990	8,3	11,8	14,2	0,4	8,5	12,2	14,6
		après 1990	9,0	12,9	15,5	0,4	9,3	13,3	16,0

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
314	1	avant 1946	16,2	23,1	27,7	0,7	16,7	23,8	28,6
		1946-1970	15,3	21,9	26,3	0,7	15,8	22,6	27,1
		1971-1990	13,7	19,6	23,5	0,6	14,1	20,2	24,2
		après 1990	14,0	20,0	24,0	0,6	14,4	20,6	24,7
	2	avant 1946	13,1	18,7	22,4	0,6	13,5	19,3	23,2
		1946-1970	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		1971-1990	11,3	16,2	19,4	0,5	11,7	16,7	20,0
		après 1990	12,0	17,2	20,6	0,5	12,4	17,7	21,2
	3	avant 1946	10,3	14,7	17,6	0,4	10,6	15,1	18,1
		1946-1970	8,4	12,0	14,4	0,4	8,7	12,4	14,9
		1971-1990	9,4	13,4	16,1	0,4	9,7	13,8	16,6
		après 1990	10,0	14,3	17,2	0,4	10,3	14,7	17,6
	4 et plus	avant 1946	8,1	11,6	13,9	0,3	8,3	11,9	14,3
		1946-1970	6,5	9,3	11,2	0,3	6,7	9,6	11,5
		1971-1990	7,8	11,1	13,3	0,3	8,0	11,4	13,7
		après 1990	8,7	12,4	14,9	0,4	9,0	12,8	15,4

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	15,8	22,6	27,1	0,7	16,3	23,3	28,0
		1946-1970	10,8	15,4	18,5	0,5	11,1	15,9	19,1
		1971-1990	13,4	19,1	22,9	0,6	13,8	19,7	23,6
		après 1990	13,6	19,4	23,3	0,6	14,0	20,0	24,0
	2	avant 1946	12,3	17,5	21,0	0,5	12,6	18,0	21,6
		1946-1970	8,8	12,5	15,0	0,4	9,0	12,9	15,5
		1971-1990	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
		après 1990	11,8	16,8	20,2	0,5	12,1	17,3	20,8
	3	avant 1946	9,6	13,7	16,4	0,4	9,9	14,1	16,9
		1946-1970	7,7	11,0	13,2	0,3	7,9	11,3	13,6
		1971-1990	10,1	14,4	17,3	0,4	10,4	14,8	17,8
		après 1990	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
	4 et plus	avant 1946	7,9	11,3	13,6	0,3	8,1	11,6	13,9
		1946-1970	6,9	9,9	11,9	0,3	7,1	10,2	12,2
		1971-1990	7,7	11,0	13,2	0,3	7,9	11,3	13,6
		après 1990	9,1	13,0	15,6	0,4	9,4	13,4	16,1

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
316	1	avant 1946	15,3	21,8	26,2	0,7	15,8	22,5	27,0
		1946-1970	13,1	18,7	22,4	0,6	13,5	19,3	23,2
		1971-1990	13,7	19,6	23,5	0,6	14,1	20,2	24,2
		après 1990	14,1	20,1	24,1	0,6	14,5	20,7	24,8
	2	avant 1946	12,6	18,0	21,6	0,5	13,0	18,5	22,2
		1946-1970	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
		1971-1990	11,3	16,1	19,3	0,5	11,6	16,6	19,9
		après 1990	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
	3	avant 1946	10,2	14,5	17,4	0,4	10,4	14,9	17,9
		1946-1970	7,6	10,8	13,0	0,3	7,8	11,1	13,3
		1971-1990	9,2	13,2	15,8	0,4	9,5	13,6	16,3
		après 1990	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
	4 et plus	avant 1946	8,5	12,1	14,5	0,4	8,8	12,5	15,0
		1946-1970	5,8	8,3	10,0	0,2	6,0	8,5	10,2
		1971-1990	7,4	10,5	12,6	0,3	7,6	10,8	13,0
		après 1990	8,3	11,9	14,3	0,4	8,6	12,3	14,8

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
317	1	avant 1946	13,4	19,2	23,0	0,9	14,1	20,1	24,1
		1946-1970	12,1	17,3	20,8	0,8	12,7	18,1	21,7
		1971-1990	13,4	19,1	22,9	0,9	14,0	20,0	24,0
		après 1990	13,0	18,6	22,3	0,9	13,7	19,5	23,4
	2	avant 1946	11,7	16,7	20,0	0,8	12,3	17,5	21,0
		1946-1970	10,6	15,1	18,1	0,7	11,1	15,8	19,0
		1971-1990	10,0	14,3	17,2	0,7	10,5	15,0	18,0
		après 1990	11,3	16,1	19,3	0,8	11,8	16,9	20,3
	3	avant 1946	8,8	12,6	15,1	0,6	9,2	13,2	15,8
		1946-1970	9,1	13,0	15,6	0,6	9,5	13,6	16,3
		1971-1990	8,8	12,6	15,1	0,6	9,2	13,2	15,8
		après 1990	9,5	13,6	16,3	0,6	9,9	14,2	17,0
	4 et plus	avant 1946	7,8	11,1	13,3	0,5	8,1	11,6	13,9
		1946-1970	7,3	10,4	12,5	0,5	7,6	10,9	13,1
		1971-1990	7,8	11,1	13,3	0,5	8,1	11,6	13,9
		après 1990	8,3	11,9	14,3	0,6	8,8	12,5	15,0

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	13,4	19,2	23,0	0,9	14,1	20,1	24,1
		1946-1970	13,4	19,2	23,0	0,9	14,1	20,1	24,1
		1971-1990	12,6	18,0	21,6	0,8	13,2	18,8	22,6
		après 1990	13,8	19,7	23,6	0,9	14,4	20,6	24,7
	2	avant 1946	11,0	15,7	18,8	0,7	11,5	16,4	19,7
		1946-1970	10,6	15,2	18,2	0,7	11,1	15,9	19,1
		1971-1990	11,3	16,1	19,3	0,8	11,8	16,9	20,3
		après 1990	11,3	16,2	19,4	0,8	11,9	17,0	20,4
	3	avant 1946	9,4	13,4	16,1	0,6	9,8	14,0	16,8
		1946-1970	8,3	11,8	14,2	0,6	8,7	12,4	14,9
		1971-1990	9,3	13,3	16,0	0,6	9,7	13,9	16,7
		après 1990	9,7	13,8	16,6	0,6	10,1	14,4	17,3
	4 et plus	avant 1946	7,8	11,2	13,4	0,5	8,2	11,7	14,0
		1946-1970	7,1	10,1	12,1	0,5	7,4	10,6	12,7
		1971-1990	7,8	11,2	13,4	0,5	8,2	11,7	14,0
		après 1990	7,9	11,3	13,6	0,5	8,3	11,8	14,2

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 3 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les locations vides et meublées en maison (toutes les zones sauf 310)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	18,8	26,8	32,2	0,8	19,3	27,6	33,1
		1946-1970	18,6	26,6	31,9	0,8	19,2	27,4	32,9
		1971-1990	16,2	23,1	27,7	0,7	16,7	23,8	28,6
		après 1990	17,2	24,6	29,5	0,7	17,7	25,3	30,4
	2	avant 1946	16,1	23,0	27,6	0,7	16,6	23,7	28,4
		1946-1970	12,7	18,1	21,7	0,5	13,0	18,6	22,3
		1971-1990	12,7	18,2	21,8	0,5	13,1	18,7	22,4
		après 1990	14,4	20,5	24,6	0,6	14,8	21,1	25,3
	3	avant 1946	12,9	18,4	22,1	0,6	13,3	19,0	22,8
		1946-1970	11,5	16,4	19,7	0,5	11,8	16,9	20,3
		1971-1990	11,6	16,5	19,8	0,5	11,9	17,0	20,4
		après 1990	12,7	18,1	21,7	0,5	13,0	18,6	22,3
	4 et plus	avant 1946	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4
		1946-1970	10,0	14,3	17,2	0,4	10,3	14,7	17,6
		1971-1990	8,8	12,5	15,0	0,4	9,0	12,9	15,5
		après 1990	11,3	16,1	19,3	0,5	11,6	16,6	19,9

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
312	1	avant 1946	18,0	25,7	30,8	0,8	18,6	26,5	31,8
		1946-1970	17,2	24,5	29,4	0,7	17,6	25,2	30,2
		1971-1990	16,2	23,2	27,8	0,7	16,7	23,9	28,7
		après 1990	15,6	22,3	26,8	0,7	16,1	23,0	27,6
	2	avant 1946	14,3	20,4	24,5	0,6	14,7	21,0	25,2
		1946-1970	13,9	19,9	23,9	0,6	14,4	20,5	24,6
		1971-1990	13,3	19,0	22,8	0,6	13,7	19,6	23,5
		après 1990	13,5	19,3	23,2	0,6	13,9	19,9	23,9
	3	avant 1946	11,8	16,8	20,2	0,5	12,1	17,3	20,8
		1946-1970	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4
		1971-1990	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		après 1990	11,8	16,8	20,2	0,5	12,1	17,3	20,8
	4 et plus	avant 1946	9,9	14,2	17,0	0,4	10,2	14,6	17,5
		1946-1970	8,9	12,7	15,2	0,4	9,2	13,1	15,7
		1971-1990	9,6	13,7	16,4	0,4	9,9	14,1	16,9
		après 1990	10,5	15,0	18,0	0,5	10,9	15,5	18,6

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
314	1	avant 1946	18,8	26,9	32,3	0,8	19,4	27,7	33,2
		1946-1970	17,9	25,5	30,6	0,8	18,4	26,3	31,6
		1971-1990	16,0	22,8	27,4	0,7	16,5	23,5	28,2
		après 1990	16,3	23,3	28,0	0,7	16,8	24,0	28,8
	2	avant 1946	15,3	21,8	26,2	0,7	15,8	22,5	27,0
		1946-1970	12,0	17,2	20,6	0,5	12,4	17,7	21,2
		1971-1990	13,2	18,9	22,7	0,6	13,7	19,5	23,4
		après 1990	14,0	20,0	24,0	0,6	14,4	20,6	24,7
	3	avant 1946	12,0	17,1	20,5	0,5	12,3	17,6	21,1
		1946-1970	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
		1971-1990	10,9	15,6	18,7	0,5	11,3	16,1	19,3
		après 1990	11,7	16,7	20,0	0,5	12,0	17,2	20,6
	4 et plus	avant 1946	9,5	13,5	16,2	0,4	9,7	13,9	16,7
		1946-1970	7,6	10,8	13,0	0,3	7,8	11,1	13,3
		1971-1990	9,0	12,9	15,5	0,4	9,3	13,3	16,0
		après 1990	10,1	14,4	17,3	0,4	10,4	14,8	17,8

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	18,4	26,3	31,6	0,8	19,0	27,1	32,5
		1946-1970	12,5	17,9	21,5	0,5	12,9	18,4	22,1
		1971-1990	15,6	22,3	26,8	0,7	16,1	23,0	27,6
		après 1990	15,8	22,6	27,1	0,7	16,3	23,3	28,0
	2	avant 1946	14,3	20,4	24,5	0,6	14,7	21,0	25,2
		1946-1970	10,2	14,6	17,5	0,4	10,5	15,0	18,0
		1971-1990	13,3	19,0	22,8	0,6	13,7	19,6	23,5
		après 1990	13,7	19,6	23,5	0,6	14,1	20,2	24,2
	3	avant 1946	11,2	16,0	19,2	0,5	11,6	16,5	19,8
		1946-1970	9,0	12,8	15,4	0,4	9,2	13,2	15,8
		1971-1990	11,8	16,8	20,2	0,5	12,1	17,3	20,8
		après 1990	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
	4 et plus	avant 1946	9,2	13,2	15,8	0,4	9,5	13,6	16,3
		1946-1970	8,1	11,5	13,8	0,3	8,3	11,8	14,2
		1971-1990	9,0	12,8	15,4	0,4	9,2	13,2	15,8
		après 1990	10,6	15,1	18,1	0,5	10,9	15,6	18,7

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
316	1	avant 1946	17,8	25,4	30,5	0,8	18,3	26,2	31,4
		1946-1970	15,3	21,8	26,2	0,7	15,8	22,5	27,0
		1971-1990	16,0	22,8	27,4	0,7	16,5	23,5	28,2
		après 1990	16,4	23,4	28,1	0,7	16,9	24,1	28,9
	2	avant 1946	14,7	21,0	25,2	0,6	15,1	21,6	25,9
		1946-1970	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
		1971-1990	13,2	18,8	22,6	0,6	13,6	19,4	23,3
		après 1990	13,3	19,0	22,8	0,6	13,7	19,6	23,5
	3	avant 1946	11,8	16,9	20,3	0,5	12,2	17,4	20,9
		1946-1970	8,8	12,6	15,1	0,4	9,1	13,0	15,6
		1971-1990	10,8	15,4	18,5	0,5	11,1	15,9	19,1
		après 1990	11,4	16,3	19,6	0,5	11,8	16,8	20,2
	4 et plus	avant 1946	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4
		1946-1970	6,8	9,7	11,6	0,3	7,0	10,0	12,0
		1971-1990	8,5	12,2	14,6	0,4	8,8	12,6	15,1
		après 1990	9,7	13,9	16,7	0,4	10,0	14,3	17,2

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
317	1	avant 1946	15,7	22,4	26,9	1,1	16,5	23,5	28,2
		1946-1970	14,1	20,2	24,2	0,9	14,8	21,1	25,3
		1971-1990	15,6	22,3	26,8	1,0	16,3	23,3	28,0
		après 1990	15,2	21,7	26,0	1,0	15,9	22,7	27,2
	2	avant 1946	13,7	19,5	23,4	0,9	14,3	20,4	24,5
		1946-1970	12,3	17,6	21,1	0,8	12,9	18,4	22,1
		1971-1990	11,7	16,7	20,0	0,8	12,3	17,5	21,0
		après 1990	13,2	18,8	22,6	0,9	13,8	19,7	23,6
	3	avant 1946	10,3	14,7	17,6	0,7	10,8	15,4	18,5
		1946-1970	10,6	15,1	18,1	0,7	11,1	15,8	19,0
		1971-1990	10,3	14,7	17,6	0,7	10,8	15,4	18,5
		après 1990	11,1	15,8	19,0	0,7	11,6	16,5	19,8
	4 et plus	avant 1946	9,0	12,9	15,5	0,6	9,5	13,5	16,2
		1946-1970	8,5	12,1	14,5	0,6	8,9	12,7	15,2
		1971-1990	9,0	12,9	15,5	0,6	9,5	13,5	16,2
		après 1990	9,7	13,9	16,7	0,7	10,2	14,6	17,5

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	15,0	21,4	25,7	1,0	15,7	22,4	26,9
		1946-1970	15,0	21,4	25,7	1,0	15,7	22,4	26,9
		1971-1990	14,1	20,1	24,1	0,9	14,7	21,0	25,2
		après 1990	15,3	21,9	26,3	1,0	16,0	22,9	27,5
	2	avant 1946	12,3	17,5	21,0	0,8	12,8	18,3	22,0
		1946-1970	11,8	16,9	20,3	0,8	12,4	17,7	21,2
		1971-1990	12,5	17,9	21,5	0,8	13,1	18,7	22,4
		après 1990	12,6	18,0	21,6	0,8	13,2	18,8	22,6
	3	avant 1946	10,4	14,9	17,9	0,7	10,9	15,6	18,7
		1946-1970	9,2	13,1	15,7	0,6	9,6	13,7	16,4
		1971-1990	10,4	14,8	17,8	0,7	10,9	15,5	18,6
		après 1990	10,8	15,4	18,5	0,7	11,3	16,1	19,3
	4 et plus	avant 1946	8,8	12,5	15,0	0,6	9,2	13,1	15,7
		1946-1970	7,9	11,3	13,6	0,5	8,3	11,8	14,2
		1971-1990	8,8	12,5	15,0	0,6	9,2	13,1	15,7
		après 1990	8,8	12,6	15,1	0,6	9,2	13,2	15,8

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 4 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les locations vides et meublées (toute typologie confondue 310)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations vides			Locations meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
310	1	avant 1946	17,2	24,6	29,5	1,5	18,3	26,1	31,3
		1946-1970	14,1	20,1	24,1	1,2	14,9	21,3	25,6
		1971-1990	13,9	19,9	23,9	1,2	14,8	21,1	25,3
		après 1990	15,8	22,5	27,0	1,3	16,7	23,8	28,6
	2	avant 1946	14,4	20,5	24,6	1,2	15,2	21,7	26,0
		1946-1970	12,1	17,3	20,8	1,0	12,8	18,3	22,0
		1971-1990	12,5	17,8	21,4	1,1	13,2	18,9	22,7
		après 1990	13,2	18,9	22,7	1,1	14,0	20,0	24,0
	3	avant 1946	11,8	16,9	20,3	1,0	12,5	17,9	21,5
		1946-1970	9,3	13,3	16,0	0,8	9,9	14,1	16,9
		1971-1990	10,7	15,3	18,4	0,9	11,3	16,2	19,4
		après 1990	11,5	16,4	19,7	1,0	12,2	17,4	20,9
	4 et plus	avant 1946	10,6	15,1	18,1	0,9	11,2	16,0	19,2
		1946-1970	8,5	12,2	14,6	0,7	9,0	12,9	15,5
		1971-1990	9,2	13,1	15,7	0,8	9,7	13,9	16,7
		après 1990	10,6	15,1	18,1	0,9	11,2	16,0	19,2

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 5 : Délimitation des secteurs géographiques de Saint-Denis

Disponible à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr